

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

## ENQUÊTE PUBLIQUE

LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME  
CONJOINTEMENT  
AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNE D'HUEZ (ISÈRE)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
DUVAL JEAN-MARC

**Enquête n° E19000156 /38**

**du 26 juillet au 30 août 2019**

**Arrêté municipal n° T-URB-2019-069 du 8 juillet 2019**

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

# RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par le commissaire enquêteur

DUVAL JEAN-MARC

## Sommaire

Introduction : l'objet de l'enquête

I La préparation de l'enquête : l'approche du commissaire enquêteur

A L'étude du dossier : un projet globalement acceptable

B Les visites de terrain : une sensibilité particulière à des enjeux de moyen et long terme

II Le déroulement de l'enquête : les observations du public

A L'approche quantitative : un public plutôt concerné

B L'approche qualitative : un public relativement partagé

III Les enseignements de l'enquête : l'analyse du commissaire enquêteur

A Les enseignements de l'enquête

B La mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice

Conclusion : l'avis du commissaire enquêteur

Pièces Jointes

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

## Introduction : l'objet de l'enquête

La commune d'Huez s'étend, de 1 050 à 3 050 mètres d'altitude, sur une superficie d'environ 2 000 hectares dans le massif des Grandes Rousses au flanc de la vallée de l'Oisans à une soixantaine de kilomètres au sud-est de Grenoble. Intégrée avec 18 autres communes dans la communauté de communes de l'Oisans, elle est incluse dans le SCoT de l'Oisans et se situe administrativement parlant dans le Département de l'Isère et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Sa population, de 1 371 habitants à l'année en 2017, se répartit inégalement plutôt sur Huez Village à 1 450 mètres d'altitude que sur l'Alpe d'Huez à 1 850 mètres pour atteindre en pleine saison touristique les quelques 40 000 personnes. Elle est aujourd'hui essentiellement accaparée par les activités saisonnières liées directement ou indirectement à l'exploitation, principalement hivernale, du vaste domaine skiable de la station de sports d'hiver « L'Alpe d'Huez » qui s'est implantée, au détriment de l'activité pastorale d'estive traditionnelle, encore présente toutefois, sur l'« alp » ou « alpe » ou encore alpage qui dominait le village.

En effet, créée en 1936 avec l'implantation du premier téléski à perches de Jean Pomagalski, fondateur de la société Poma, L'Alpe d'Huez, comme sa voisine Les 2 Alpes, distante de moins de 10 km, s'est progressivement taillée, à partir des années 50, une renommée internationale grâce à un domaine skiable de 10 000 ha dont 840 skiables, pour partie même la nuit, comprenant, sur un dénivelé de 2 200 mètres, 111 pistes balisées dont l'enneigement est garanti par plus 1 000 canons à neige et 67 remontées mécaniques. Sœurs en Oisans, les deux stations n'en sont pour autant jumelles. D'une part, jouissant du fait de son exposition au sud d'un ensoleillement remarquable, l'Alpe d'Huez ne dispose plus d'un site lui permettant de développer, comme les 2 Alpes avec le glacier de Mont de Lans, une véritable offre de ski d'été. D'autre part, bien que qu'offrant avec la Sarenne aux skieurs amateurs de sensations fortes la plus longue piste noire au monde (16 km), le domaine skiable de l'Alpe avec ses 34 pistes vertes et ses 31 pistes bleues toutes situées au bas de la station se prête davantage à la pratique d'un ski de détente et de loisirs par une clientèle plutôt familiale pour laisser à Les 2 Alpes le créneau d'une offre de ski beaucoup plus sportif. Cependant, l'idée d'une liaison entre les deux domaines skiables est aujourd'hui dans toutes les têtes et commence même à faire son apparition dans certains documents d'urbanisme, tel le futur SCoT de l'Oisans.

Cette belle réussite, la station la doit sans doute, au moins en partie, aux choix initiaux opérés par la commune d'Huez. C'est elle qui créée, en 1958, avec quelques investisseurs privés,

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

essentiellement des organismes bancaires, la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez (SATA), sous la forme d'une société d'économie mixte (SEM) dont bien plus que la moitié du capital est aujourd'hui encore détenue par elle. C'est, en effet, cette dernière qui, dès 1959, obtient enfin le classement de l'Alpe d'Huez comme station de sport d'hiver, puis assure son développement en faisant passer de 1960 à 1980 le nombre de remontées mécaniques de 5 à 58 ainsi que le nombre d'employés en hiver de 60 à 250 et, enfin, a permis son extension avec le parachèvement autour de 2015 du réseau du massif des Grandes Rousses et l'intégration dans l'Alpe d'Huez Grand Domaine Ski des domaines skiables de Villard Reculas, d'Auris en Oisans, de La Garde en Oisans, d'Oz en Oisans, de Vaujany et du Freney en Oisans. Toutefois, soumises comme la plupart des stations iséroises, y compris les 2 Alpes, non seulement, à une concurrence de plus en plus débridée, mais aussi aux caprices d'un enneigement irrégulier du fait du dérèglement climatique, la station n'échappe pas aujourd'hui à une forme de ralentissement si ce n'est de recul de sa fréquentation et la SATA à une stagnation de ses recettes. Pire, ce développement économique s'est accompagné d'un développement urbain plutôt mal maîtrisé et, sans doute, peu soucieux de l'environnement. Il est vrai qu'à l'époque les textes étaient beaucoup plus permissifs qu'ils ne le sont aujourd'hui. Mais, c'est dire qu'à l'heure d'envisager, compte tenu du nouveau contexte économique et environnemental, les voies et moyens d'un développement durable de l'ensemble de la station, il revient, en plus, aux décideurs locaux, compte tenu du nouveau contexte juridique résultant des dispositions cumulées des codes de l'environnement et de l'urbanisme, de corriger les erreurs du passé.

Exercice, *a priori*, particulièrement difficile, c'est peu dire que l'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (plu) de la commune d'Huez s'est progressivement transformée en véritable casse-tête juridique. Lancée par une délibération du 5 janvier 2011 prescrivant la modification du Plan d'Occupation des Sols de 1981, celle-ci, d'avis défavorables de commissaires enquêteurs ou de personnes publiques associées en passant par une information du public quelque décousue et pas toujours à la hauteur des enjeux, s'est enlisée peu à peu dans les méandres de la procédure administrative non contentieuse pour finir par se fracasser sur le glacis de la procédure administrative contentieuse. En effet, si par une délibération du 11 novembre 2015, le conseil municipal de la commune a fini par approuver un document d'urbanisme définitif, celui-ci, contesté par rien moins que 7 recours, fut annulé par un jugement très sévère du Tribunal administratif de Grenoble en date du 28 septembre 2017. Globalement, ledit jugement reprochait audit document deux vices de procédure, d'une part, la méconnaissance des modalités de la concertation avec le public prévues par la commune elle-même et, d'autre part, une irrégularité, imputable bien plus aux services de l'Etat qu'à la commune ou au commissaire enquêteur, relative à l'information du public en cours d'enquête publique ayant nécessairement exercé une influence sur le contenu du PLU attaqué. En outre, il relevait, en plus d'une erreur manifeste d'appréciation concernant le plan dans son ensemble, pas moins de 4 erreurs manifestes d'appréciation sur telle ou telle partie du règlement de zones. Ayant statué ainsi, pour des motifs, non seulement, de légalité externe, mais aussi, de légalité interne, un tel jugement mettait en situation la commune de devoir mettre en chantier l'élaboration d'un nouveau document. Pour l'y aider, ainsi que l'y obligeait les dispositions de l'article L. 761-1 du code

l'urbanisme, le juge indiquait clairement que tous les autres moyens tels qu'invoqués par les requêtes n'étaient pas susceptibles de conduire à l'annulation de la décision attaquée.

En prenant acte, la commune, par une délibération n° 2018/02/06 en date du 21 février 2018 de son conseil municipal, décidait de relancer la procédure. Fixant elle-même la plupart des orientations d'aménagement du document en préparation, elle définissait des modalités de concertation de la population, au cours de celle-ci, particulièrement étoffées et donnait autorisation au maire pour signer tous contrats de prestation de services nécessaires à la révision du POS. Ce dernier a alors estimé devoir faire appel à un prestataire de services présentant des garanties significatives quant à la sécurité juridique du futur document pour, dès le début de l'année suivante, proposer un document entièrement refondu, le faire approuver par une délibération n° 2019/03/11 en date du 27 mars 2019 et mettre en ligne, à la rubrique urbanisme, sur le portail informatique de la commune, tout un ensemble de documents destinés à assurer l'information et la participation du public avant même le début de la future enquête publique. Pour faire bonne mesure, la commune, considérant nécessaire de définir une gestion des eaux pluviales compatible avec les objectifs d'urbanisation du futur plan, a décidé de profiter de l'occasion pour mettre en œuvre un projet de zonage d'assainissement, finalement adopté par une délibération n° 2019/03/12 en date du 27 mars 2019.

En conséquence, conformément aux dispositions conjointes des codes de l'environnement et de l'urbanisme relatives à l'information et la participation du public, le maire de la commune de l'Alpe d'Huez, par une lettre enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 03 mai 2019, a sollicité du Président de celui-ci la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *le projet de plan de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)* ». Par une décision n° E19000156 /38 en date du 20 mai 2019, ledit Président a désigné Monsieur DUVAL Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite, pour conduire l'enquête publique ci-dessus mentionnée. Ce dernier en a eu connaissance par un courrier reçu le vendredi 27 mai suivant. Au cours d'un rendez-vous pris dès le mercredi 5 juin 2019 à 14 heures en la mairie annexe de l'Alpe d'Huez, Monsieur Jean-Yves NOYREY, maire de la commune d'Huez, et Monsieur Antoine CANIVEZ, responsable des services techniques de la commune, ont évoqué avec le commissaire enquêteur l'urgence du projet dans la perspective de son adoption avant la fin de l'année, puis, compte tenu de ladite urgence, ont abordé le calendrier ainsi que les différentes modalités de l'enquête publique en cause. Enfin, par un arrêté n° T-URB-2019-069 en date 8 juillet 2019, Monsieur NOYREY, a décidé de l'ensemble du dispositif comme suit :

Durée de l'enquête : 36 jours, du vendredi 26 juillet à 9 h 00 au vendredi 30 août 2019 à 12 h 00 inclus.

Accueil du public :

- Vendredi 26 juillet 2019 de 9 h à 12 h à la mairie annexe de l'Alpe d'Huez ;

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

- Mercredi 31 juillet 2019 de 14 h à 17 h à la mairie annexe de l'Alpe d'Huez ;
- Jeudi 8 août 2019 de 9 h à 12 h à la mairie d'Huez ;
- Mardi 13 août 2019 de 14 h à 17 h à la mairie annexe de l'Alpe d'Huez
- Lundi 19 août 2019 de 14 h à 17 h à mairie annexe de l'Ape d'Huez ;
- Vendredi 30 août 2019 de 9 h à 12 h à la mairie annexe de l'Alpe d'huez ;

#### Observations du public :

- Par consignation dans le registre d'enquête publique papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie annexe de l'Alpe d'Huez, à l'exception du jeudi 8 août 2019 de 9 h 00 à 12 h 00, et, à toute heure, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1445>
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie d'Huez et/ou en mairie annexe de l'Alpe d'Huez, 223 route de la Poste, 38 750 Alpe d'Huez ;
- Par message électronique à destination du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [enquete-publique-1445@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1445@registre-dematerialise.fr)

#### Information du public

- Par voie d'affichage, aux bons soins du maire de la commune d'Huez, à la porte de la mairie d'Huez et à celle de la mairie annexe de l'Alpe d'Huez ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le jeudi 11 juillet 2019 ;
- Par voie de publication en caractères apparents, aux bons soins du maire de de la commune d'Huez, dans deux journaux habilités à publier des annonces légales dans le département de l'Isère, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le jeudi 11 juillet 2019, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, soit au plus tard le vendredi 2 août 2019 ;
- Par la mise à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête d'un exemplaire du dossier relatif au « projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère) » dans les locaux de la mairie annexe de l'Alpe d'Huez, dossier par ailleurs consultable à partir d'un poste informatique dédié tenu dans ces mêmes locaux ainsi que sur le site internet de la commune : [www.alpedhuez-mairie](http://www.alpedhuez-mairie) et, également, directement sur le site du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/1445>
- Par l'accessibilité au public des observations et propositions du public pendant toute la durée de l'enquête ;
- Par l'accessibilité au public du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an après la clôture de l'enquête en mairie annexe de l'Alpe d'Huez aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public.

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

#### Echanges entre le commissaire enquêteur et le maire de la commune d'Huez (non règlementé)

- Remise au maire de la commune de d'Huez d'une synthèse des observations et propositions du public ainsi que de celles du commissaire enquêteur dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 9 septembre 2019 ;
- Remise au commissaire enquêteur du mémoire en réponse du maire de la commune d'Huez dans les 15 jours suivants, soit au plus tard le lundi 23 septembre 2019 ;

#### Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

- Clôture de l'enquête le vendredi 30 août à 12 heures ;
- Remise au maire de la commune d'Huez et envoi au Préfet de l'Isère et au Président du Tribunal administratif de Grenoble du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur accompagné du dossier d'enquête publique et des pièces y annexées 30 jours après la clôture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 30 septembre 2019, sauf prolongation jugée nécessaire en accord avec le maire de la commune.

## I La préparation de l'enquête : l'approche du commissaire enquêteur

Dès les jours suivant sa désignation, le commissaire enquêteur a mis à profit la circonstance de la mise en ligne, sur le portail informatique de la commune, sur décision, par souci d'assurer l'information la plus large possible du public, du maire de la commune d'Huez dès l'adoption du projet de plan par le conseil municipal, de la plupart des documents y afférents, pour prendre connaissance, à partir d'un dossier remis finalement à celui-ci le mardi 18 juin 2019, de l'ensemble du projet (A), puis pour convenir avec ce dernier de la date des différentes visites de terrains nécessaires pour compléter son information (B).

### A L'étude du dossier : un projet globalement acceptable

Si, à partir d'un dossier joliment présenté, le commissaire enquêteur est parvenu à la conclusion, toute personnelle et susceptible d'être amendée à tout moment de la procédure, en vertu de laquelle le projet, dans son ensemble, pouvait, dans une large mesure, être considéré comme globalement acceptable et, par voie de conséquence, de nature à faire l'objet de sa part de l'émission d'un avis favorable, c'est de manière différenciée selon que cette appréciation s'attache à l'acceptabilité du projet de plan local d'urbanisme (1) ou à celle du projet de zonage d'assainissement (2).

#### 1 L'acceptabilité du projet de plan local d'urbanisme

Non validé par l'Autorité environnementale au moment où il écrit ces lignes, le dossier relatif au projet de plan d'urbanisme de la commune d'Huez remis au commissaire enquêteur en vue d'être soumis à l'enquête publique en cause lui a paru complet et de nature à satisfaire les exigences de qualités techniques fixées par les dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. Il ne lui a pas semblé, en revanche, satisfaire les exigences d'accessibilité au public résultant de ces mêmes dispositions (a). En effet, ce n'est qu'à la suite d'une étude relativement approfondie du dossier que celui-ci est parvenu à la conclusion ci-dessus mentionnée du caractère acceptable du plan en cause (b).

#### a) Un dossier peu accessible au public

Si le commissaire enquêteur estime que le dossier soumis à la présente enquête publique n'est guère accessible au public, qu'il s'agisse de lui-même ou de tout citoyen désireux ne serait-ce que de s'informer sur le projet en cause, c'est tout simplement en raison de ce que celui-ci, tout particulièrement le rapport de présentation, est pour une large part illisible et, en tant que tel, inaccessible à tout lecteur, quel qu'il soit. En effet, dépourvu de toute grille de lecture (1), il se caractérise par l'absence de véritable approche globale (2).

##### 1) L'absence de grille de lecture

Le dossier se présente matériellement sous la forme de 5 pièces regroupées dans un dossier cartonné dont la singularité est assurée par une reliure plastifiée au final peu commode d'utilisation, tout particulièrement dès que le nombre de pages augmente, ce qui est très souvent le cas. Ces pièces sont dans l'ordre le rapport de présentation (pièce 1), le projet d'aménagement et de développement durable (2), le règlement (3), les annexes (4) et les orientations d'aménagement (5). D'emblée, le commissaire enquêteur observe que le résumé non technique n'apparaît pas en tant que document indépendant et que lui-même ou le public auront à le rechercher dans l'une ou l'autre de ces pièces.

Ceci étant, le rapport de présentation est, en tant que tel, la pièce la plus volumineuse et, par conséquent, probablement à la fois, le plus utile à l'information du public, mais aussi, le plus difficile à appréhender pour lui. Physiquement, il se décompose en trois documents dont seul le dernier, pièce n° 1-3, porte un titre : annexes ??!. S'agissant des deux premiers documents, rien ne permet au lecteur, en l'absence de titre, de se faire une idée de ce qu'il s'apprête à lire, et encore moins la lecture du « sommaire » par lequel débute chacun d'eux. En effet, tant l'un, s'étalant sur plus de trois pages et reprenant près d'une centaine de rubriques, sous rubriques ... jusqu'à la troisième subdivision de plan classiquement matérialisée par un code à 3 chiffres arabes que l'autre, plus de 5 pages et sans doute plus de 150 subdivisions, s'apparentent davantage à une table des matières qu'à un véritable sommaire, qui plus est, une table des matières, d'une part, incomplète puisque la lecture des deux documents permet d'identifier des sous-rubriques allant jusqu'à la cinquième subdivision de plan et, d'autre part, inexacte dans la mesure où le renvoi aux pages devient très vite approximatif.

En tout état de cause, la lecture de telles « tables des matières », même incomplètes parce que condensées, s'avère, au moment de prendre connaissance de chacun des deux documents, non seulement quasi impossible, mais aussi et par voie de conséquence, dépourvue du moindre intérêt. Il eut mieux valu, ainsi qu'il est de règle autant que d'usage en matière d'écrit, de faire figurer ces tables de matières, si possible complètes, en fin de document et de leur substituer, en tête de document, un véritable sommaire se limitant si possible à quelques parties, pas plus de 5, et quelques sous-parties, pas plus de 3. Seule, en effet, la lecture de tels sommaires est à même de permettre au lecteur, quel qu'il soit, non seulement, de se faire une idée de ce qu'il s'apprête à lire, mais aussi, à tout moment de celle-ci, de s'y repérer. Au-delà, Ce n'est plus un sommaire et présente plus aucune utilité.

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

Au surplus, le commissaire enquêteur demeure circonspect, pour ne pas dire plus, sur les choix opérés par les auteurs du rapport de présentation en cause quant à sa division en deux documents. Si le premier, pour l'essentiel consacré au diagnostic urbanistique et environnemental, possède de ce seul fait une véritable cohérence, il n'en va pas de même pour ce qui est du second, lequel revêt au premier abord davantage des allures de « fourre-tout », ne serait-ce qu'en raison de ce qu'il débute par le résumé non technique. C'est, en fait, le dernier endroit où le commissaire enquêteur aurait pensé à le chercher. A ses yeux, la logique aurait voulu que celui-ci soit placé soit en tête du premier document, soit en fin du second, ou mieux encore, après regroupement en seul de ce qui serait resté des deux documents, fasse l'objet d'un document séparé. C'est le seul moyen de donner au lecteur la possibilité de choisir par quoi il va commencer sa lecture, ce qui demeure pour lui une option fondamentale si l'on tient à ce qu'il lise lesdits documents.

## 2) L'absence d'approche globale

En aucune manière, la simple lecture du dossier, pas plus que celle du résumé non technique, et encore moins celle du Projet d'aménagement et de développement durable ne permettent au simple lecteur qu'il s'agisse du commissaire enquêteur ou du citoyen désireux de s'informer, de se faire, ne serait-ce qu'une vague idée des grandes lignes du projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Huez en cause.

S'agissant, d'une part, du dossier, une illustration de cette absence d'approche globale est fournie par la troisième partie du premier des trois documents qui constituent le rapport de présentation consacrée à l'état initial de l'environnement. Classiquement, les développements de cette partie abordent cette question à travers une certain nombre de rubriques telles que les paysages, la biodiversité ou encore les déchets, les risques naturels ... pour un total de 9 rubriques en tout. Pour en faciliter l'appropriation par le lecteur, chaque rubrique se termine par une conclusion. Le lecteur a en conséquence a droit à 9 conclusions. Ce qui en soit est intéressant. Mais ça s'arrête là. Car il n'a pas droit à une conclusion générale sur l'état initial de l'environnement, conclusion qui lui serait particulièrement utile pour mieux comprendre le Padd et le Plu qui suivent.

Pire ces conclusions sont rédigées, par exemple pour ce qui concerne les risques naturels, ainsi : « *La commune d'Huez, en raison des caractéristiques de son territoire, est soumise à plusieurs types de risques naturels. Ceux-ci pouvant représenter un danger pour les personnes et les biens, ils nécessitent d'être pris en considération, entraînant des contraintes dans l'aménagement du territoire. S'ensuit un tableau atouts (exemple : « les risques naturels sont identifiés et connus ») - faiblesses (exemple : « des risques naturels existant à prendre en compte sur certains secteurs du territoire de la commune ») duquel l'auteur dudit rapport déduit un enjeu de « prise en compte des risques naturels dans les futurs aménagement ».* Qu'est-ce que ça peut bien apporter au lecteur en termes d'informations immédiatement mobilisables pour sa compréhension du dossier ? Une chose est sûre cependant, c'est que, faute d'informations sur les risques identifiés sur le territoire de la commune ainsi que sur leurs niveaux, celui-ci ne pourra en aucune manière se dispenser de la lecture de la vingtaine de pages consacrées à l'exposition de la commune d'Huez aux risques naturels, que ce soit en première ou en deuxième lecture.

Certes, le commissaire enquêteur n'ignore pas que la nature même des documents consacrés à l'état initial de l'environnement a pour conséquence de mettre à la charge de leurs auteurs une exigence d'exhaustivité, laquelle, compte tenu des multiples aspects que celui-ci peut revêtir, notamment lorsqu'il s'agit d'appréhender la faune, la flore et/ou la biodiversité, voir les risques naturels, peut les conduire à multiplier les catégories, sous-catégories, ... pour, *in fine*, conférer très vite aux développements qui leur sont consacrés des airs de simple inventaire ou de pur catalogue dont la lecture peut se transformer en un exercice des plus compliqué et fastidieux. C'est précisément pour corriger ces effets indésirables induits par la nature des documents consacrés à l'étude de l'environnement que le législateur exige qu'ils soient accompagnés d'un « résumé non technique ».

Or force est de constater que le « texte » présenté sous ce nom en « introduction » du second document du rapport de présentation ne constitue en aucune manière le document exigé par le législateur et attendu par le commissaire enquêteur. Pire, celui-ci en constitue la négation même. S'il commence, heureuse surprise par un titre intitulé « synthèse de l'état initial de l'environnement et se termine, autre heureuse surprise, par une conclusion intitulée « synthèse de l'analyse environnementale », le lecteur ne trouve en fait de synthèses que de gigantesques tableaux, les quels, faute de tout commentaire ou explication, demeurent totalement incompréhensibles et, donc, dépourvus de tout intérêt s'il n'a pas lu le rapport de présentation dans son ensemble. En revanche, quand il l'a lu, il s'aperçoit tout de suite qu'ils ne sont que des copiés-collés des tableaux insérés dans les développements de celui-ci. En d'autres termes, le soi-disant résumé technique n'est constitué que d'extraits du document qu'il est censé résumer. Ce qui, en soi, constitue tout le contraire, non seulement de la notion même de résumé, laquelle implique un réel travail de conception, de composition et d'écriture, mais aussi, de sa qualité « non technique » laquelle implique, elle, un véritable effort de rédaction.

Si les documents intitulés état initial de l'environnement et résumé non technique apparaissent comme une illustration de l'absence d'approche globale du rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la commune d'Huez, le document (pièce n° 2) concernant le projet d'aménagement et de développement durable de la commune, document pourtant fondamental pour sa bonne compréhension, en constitue lui, la caricature. Intitulé « Huez ... une station touristique à conforter et valoriser, un lieu de vie à pérenniser », il se présente sous la forme d'une pure et simple liste, qui plus est rédigée en style télégraphique, de près d'une centaine d'objectifs (!?), tous formulés de manière plutôt « sexy », mais, en fait, totalement « aseptisée » et tout juste hiérarchisés par leur division en 3 axes eux-mêmes subdivisés en orientations induites. Même avec toute la bonne volonté du monde, il est impossible de lire un tel document jusqu'au bout. A supposer même que cela puisse être le cas, quel intérêt cela peut-il présenter pour le lecteur ? Que pourra-t-il bien en retenir en termes d'informations immédiatement mobilisables pour sa bonne compréhension du plan en cause ?

On retrouve, hélas, ce recours à l'énumération sous forme de listes, qui plus est, rédigées en style télégraphique tout au long de l'ensemble du dossier. Tout particulièrement, dans les différents tableaux censés synthétiser les différents aspects du dossier de présentation. Au final, pour un résultat en tout point contraire l'objectif d'accessibilité au public des informations

ainsi mises à sa disposition que seuls, de véritables efforts de conception et de rédaction de la part de leurs auteurs sont susceptibles d'atteindre.

b) Un projet de plan acceptable

Ceci étant, en se fondant sur une augmentation « modérée » à 4 hectares, soit un peu moins de 4 %, d'une enveloppe urbaine existante d'un peu plus de 100 hectares, le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Huez soumis à la présente enquête publique paraît au commissaire enquêteur à la fois modéré et équilibré et, par voie de conséquence, à même de lui permettre d'atteindre les objectifs de préservation de l'environnement, de diversification de l'habitat, de réhabilitation du bâti existant et d'une mobilité urbaine adoucie qui lui sont assignés tant au niveau national par la loi et le règlement qu'au niveau local par ses propres auteurs.

- Un environnement préservé

Il va de soi que la commune d'Huez, comme la plupart des stations de ski, qui plus est en haute montagne, jouit d'un environnement d'une exceptionnelle qualité que ce soit en termes de paysages ou en termes de faune, de flore et plus généralement de biodiversité. Dans cette dernière perspective, il y a tout lieu de penser que le territoire de la commune soit fortement cartographié, et donc réglementé, que ce soit au titre de l'inventaire et/ou de la protection des espèces rares et/ou menacées ou de grands espaces naturels offrant des potentiels biologiques importants, notamment en termes de fonctionnalités et/ou de dynamiques écologiques, que ce soit au niveau local, régional et/ou transfrontalier relevant de ce fait de dispositifs nationaux ou même communautaires.

De fait, le territoire de la commune d'Huez est concerné par rien moins que 2 zones réglementées par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), de multiples zones d'inventaires : 5 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dont 3 de type I et 2 de type II, 7 zones humides principales ainsi que quelques zones humides de surface, 2 sites classés à l'inventaire régional des tourbières, et, enfin, mais à la marge seulement, le site Natura 2 000 de la Plaine de l'Oisans comprenant de nombreux habitats et/ou espèces dont la protection présente un caractère prioritaire. Pour un total de 38 % du territoire cartographié à ce titre. Pour autant, le patrimoine faunistique et floristique de la commune demeure pour, une large part, encore mal identifié. C'est du moins ce que laisse entendre la partie intitulée « état initial de l'environnement » du document de présentation du plan en cause qui, bien que beaucoup plus fouillée que celle figurant dans les documents de présentation du plan précédemment annulé par le juge administratif, laisse entendre que « la biodiversité du territoire est peu connue ». Reste, cependant, qu'en se fondant sur une augmentation de 4 hectares de l'enveloppe urbaine, soit 0,2 % de la superficie totale du territoire de la commune, qui plus est en continuité avec l'urbanisation existante ainsi que l'exige la loi Montagne, et donc en préservant quasiment à l'identique les espaces naturels et les zones à vocation essentiellement agricole, non seulement, pastorale, mais aussi forestière et qui constituent par ailleurs l'assise principale du domaine skiable, le projet de plan en cause n'est guère, *a priori*, susceptible, en tant que tel, de porter atteinte à l'environnement existant tel qu'il est décrit par ledit document. Dans

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

ces zones, aucune nouvelle construction n'est admise. Seules des extensions limitées du bâti existant à des fins d'exploitation agricole et/ou d'aménagements technique et touristique du domaine skiable sont autorisées.

Dans cette perspective, enfin, l'identification et la préservation quasi à l'identique du couloir écologique situé entre le village d'Huez, au sud, et l'Alpe sur laquelle s'est développée la station de ski, au nord, qui permet de relier notamment les réservoirs de biodiversité de La Sarenne et de la Grande Sure, semblent assurer, non seulement, la fonctionnalité, mais aussi la dynamique de l'ensemble de l'écosystème. Sa prise en considération par les auteurs du projet, ainsi que la présence désormais clairement repérée du papillon Appolon, espèce inventoriée, dans une zone tampon à proximité dudit couloir et de l'enveloppe urbaine existante ont ainsi conduit ces derniers à revoir en profondeur, par rapport au précédent projet de plan, le zonage de l'OAP de l'Eclosé Ouest, non seulement, en réduisant significativement la superficie de la zone en question, mais aussi en la décalant latéralement afin de ne pas empiéter sur ces territoires.

#### - Un habitat diversifié

L'arrivée à échéance des baux commerciaux et autres politiques de défiscalisation en faveur de programmes immobiliers de type touristique conjuguée aux charges de remise aux normes de ces bâtiments ayant conduit leurs propriétaires à transformer une bonne partie du parc immobilier hôtelier en résidences secondaires, mais aussi, les exigences de la clientèle en faveur d'une plus grande superficie par lit ont entraîné entre les années 2000-2010 une chute brutale, de 36 000 environ à 26 000 environ, du nombre de lits touristiques, pour faire tomber à un peu de moins 10 000 le nombre de lits dits « chauds » en 2017, soit une perte d'environ 3 500 par rapport au début des années 2000 et finir par exercer des tensions sur l'ensemble du parc de logements de la commune.

Faute de disposer, dans le cadre des documents d'urbanisme, d'un pouvoir réglementaire lui permettant ne serait-ce que d'enrayer ces évolutions concernant des propriétés sommitales toutes privées, la seule solution disponible pour la commune, pas seulement en vue de promouvoir la construction de nouveaux lits commerciaux, mais également, pour faire face à ses obligations en matière de construction de logements, était de mettre en œuvre ces programmes dans des zones où elle dispose d'une certaine maîtrise foncière, en fait, dans des zones où elle est elle-même titulaire de droits de propriété ou dans des zones non ouvertes à l'urbanisation où il lui était possible de susciter la constitution d'associations foncières. Peu nombreuses au sein de l'enveloppe urbaine et quasiment toutes déjà « affectées », de telles zones ne pouvaient se trouver qu'en dehors, et donc en extension de ce celle-ci. Tel est l'objet des 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce n° 5 du Plu) des Bergers et de l'Eclosé Ouest.

La première prend appui sur l'actuel parking aérien des Bergers dont la majorité du foncier est sous maîtrise communale et y intègre l'actuel centre commercial. Elle vise à relier les deux zones urbaines existantes ainsi que, en lien avec l'achèvement du Transport en Commun en Site Propre (TCSP), à désengorger le flux de skieurs à destination du principal départ des pistes au nord de la station et mettre en place un front de neige uni entre celui-ci et le départ des Bergers. Elle prévoit, outre la restructuration du centre commercial et la réalisation d'un parking

souterrain, un programme de construction d'environ 39 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher dédiés à quelques 2 000 lits touristiques, le tout dans des immeubles ordonnés autour d'une place reliée par un passage couvert au front de neige et aménagée en vue de permettre, en priorité la circulation des piétons et des skieurs. La seconde prend appui sur la vaste « dent creuse » située au sud de l'Alpe pour viser à la combler, au moins, en partie. Elle prévoit, en « fermeture » de la place Paganon et de la nouvelle gare de départ du TCSP, la réalisation, dans le cadre d'une association foncière urbaine, de deux ensembles immobiliers à vocation d'hébergement touristique pour une surface de plancher de 16 000 m<sup>2</sup> pour un total, à raison de 20 m<sup>2</sup> par lit, comme dans l'OPA précédente, 600 lits commerciaux supplémentaires. Les principes d'aménagements qui leurs sont applicables prévoient la création, pour chacun des complexes immobiliers touristiques programmés, des services d'accompagnement et des logements à destination du personnel nécessaires à leur fonctionnement.

Dans le cadre de l'habitat non touristique, l'OAP l'Écluse prévoit, en outre, dans sa partie centrale, l'implantation de 15 logements individuels ou individuels-groupés sous forme de « chalets » en vue de répondre, au moins en partie, aux demandes d'acquisition des ménages locaux qui souhaitent construire et s'installer sur la commune. Pour compléter cette nouvelle offre de logements permanents, le plan, faute de pouvoir les étendre en superficie, consolide les secteurs de mixité sociale existants et en crée de nouveaux pour un total de 7 : 3 « ilots » à l'ouest des Bergers dans une zone UH3 de forte densité urbaine ; 2, plus vastes, à l'est de l'Écluse, aux Ponsonnières en zone UH de faible ou moyenne densité et 2 dans le village d'Huez. L'effort portera notamment sur les deux secteurs près de l'Écluse avec, outre la réhabilitation de l'existant, la programmation de la construction de 6 + 55 logements, mais aussi, sur le village d'Huez avec 15 + 5 logements, pour un total de d'environ 80 logements attendus dont 18 en logements sociaux et 60 en logements socialement aidés, tous maîtrisés en tant que tels. Ajoutés aux 15 logements permanents de l'Écluse, il y a là matière, semble-t-il, à satisfaire le besoin de logement de la population évalué, en tenant compte du besoin de résidences secondaires, mais à raison de moins d'une par logement permanent, à 150 pour les 15 années de l'application du futur plan. Dans tous les cas, les nouvelles constructions devront respecter des normes à caractère urbanistique, architectural, environnemental et paysager visant à permettre leur intégration au sein du site.

#### - Un paysage urbain réhabilité

Des normes de ce type ne concernent pas seulement les constructions ci-dessus mentionnées. Elles concernent toutes les modifications, depuis la reconstruction, l'extension et/ou le rehaussement en passant par la réhabilitation ou le simple ravalement, susceptibles de concerner le bâti existant, et ce dans toutes les zones du projet de plan ainsi qu'en témoigne le sommaire du règlement écrit lequel comporte un chapitre les concernant pour chacune des zones délimitées par le document graphique, alors même que leur nombre et/ou leur caractère contraignant peut varier selon ces mêmes zones.

Allant plus loin, le document graphique, outre l'intégration de l'Église dans le périmètre de l'OAP de l'Écluse-Ouest, prévoit et délimite, dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et

de Programmation patrimoniale, des secteurs d'intérêt historique, culturel et patrimonial tels le Village historique ou le Vieil Alpe au sein de la station, des secteurs d'intérêt paysager tels que les plages ou glacis agricoles et pastoraux des « Passeaux » ou de « Sagne et Chanse » et, enfin, des secteurs d'intérêt écologique tels le corridor écologique déjà mentionné et l'ensemble de la trame verte et bleue de la commune, à préserver, voir à mettre en valeur par des mesures spécifiques.

Plus généralement, dans la perspective de la protection et de la mise en valeur du cadre bâti et de ses abords, la fiche-action 3 de ladite OPA patrimoniale, prévoit des mesures visant à prendre en compte la nature en milieu urbain, favoriser les espaces végétalisés, l'insertion paysagère des constructions neuves pour ce qui concerne non seulement leur implantation, mais aussi, leur adaptation au terrain, notamment la pente et donc les hauteurs, et leurs aménagements extérieurs. Ces mesures devront, le plus souvent, être « privilégiées » ou, dans certains cas, simplement recommandées. Seules quelques interdictions sont prescrites, par exemple, pour ce qui est de l'aménagement paysager des abords, concerner certaines espèces invasives ou les haies mono-végétales et continues sur l'ensemble du pourtour des limites parcellaires. En outre des mesures particulières, présentant le même caractère plus ou moins contraignant sont envisagées pour ce qui concerne l'insertion des constructions neuves ou la réhabilitation du bâti dans les périmètres d'intérêt patrimonial mentionnés plus haut.

A ce stade, le commissaire enquêteur relève la place importante faite, au sein de l'ensemble de ces dispositifs, au stationnement des véhicules. Il y est fortement « règlementé » en ce sens qu'ils disposent que toutes les autorisations de constructions individuelles ou collectives, que ce soit à destination d'habitat permanent ou d'hébergement touristique, doivent comporter, au sein de l'emprise au sol autorisée, des places parking, non seulement, en nombre suffisant par rapport au nombre de personnes susceptibles d'y résider, mais aussi, susceptibles, le plus souvent possible, de s'y insérer, en sous-sol ou en rez-de-chaussée des dites constructions.

#### - Une mobilité urbaine adoucie

Cette volonté d'atténuer l'impact visuel de la voiture au sein de l'enveloppe urbaine semble être la conséquence d'un choix stratégique plus global : limiter, outre son utilisation, son impact sur l'environnement. Et ce d'autant plus que les nouvelles constructions envisagées par le projet de plu, que ce soit en matière de logements ou de lits touristiques commerciaux, risquent d'en aggraver les nuisances en tous genres, en termes de circulation et de pollutions sonores et/ou atmosphériques notamment, qu'elle est susceptible de générer dans un espace urbain relativement confiné. La mise en œuvre d'une telle stratégie est désormais rendue possible par la mise en place et l'achèvement du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) déjà mentionné.

Une liaison par câble existait déjà entre le village d'Huez et la place Paganon proche du Vieil Alpe dans le secteur de l'Éclose. Elle permettait à partir de celle-ci, de gagner, mais par une autre liaison démarrant à proximité, le départ des pistes du massif des Grandes Rousses au nord de l'Alpe. Dans le but de désengorger le flux des skieurs vers celui-ci, créer un front de neige uni entre celui-ci et le départ des Bergers et réorienter vers lui le développement de l'enveloppe

urbaine de la station, la commune a décidé de relier l'arrivée de la liaison depuis Huez, place Paganon, au départ des Bergers.

Dans ce cadre, elle a prévu, d'une part, non seulement de moderniser la liaison entre Huez et la place Paganon, mais aussi de modifier son tracé pour y inclure une gare intermédiaire au niveau de la « patte d'oie » qui depuis le village permet de gagner par la route la station et en revenir. Elle a, d'autre part, pour ce qui concerne la liaison entre la place Paganon et les Bergers décidé d'implanter une autre gare intermédiaire au sud de l'Éclose, au carrefour entre les nouvelles résidences touristiques qui devraient y voir le jour, un quartier classé par le projet de plu en Zone UH3 à très forte concentration d'habitat du fait de l'implantation de nombreuses résidences très élevées en hauteur et une zone délimitée comme à vocation touristique, le tout à proximité d'une zone classée en UE d'urbanisation à vocation d'équipement public ou d'intérêt collectif. Il est enfin prévu la construction d'un parking ouvert de 300 places au niveau de la « patte d'oie » ainsi qu'un parking souterrain d'une capacité identique sous la place Paganon, laquelle devrait être aménagée en vue d'y favoriser la circulation tant des piétons que des skieurs.

L'ensemble de la zone urbaine étant déjà largement pourvue en « cheminements piétonniers et/ou retours skieurs », il va devenir désormais concevable pour le plus grand nombre d'entre eux de gagner le départ des pistes et d'en revenir « à pied » tout en laissant leurs voitures stationner dans les lieux prévus à cet effet, le plus souvent, à l'intérieur de leurs résidences, voir même à de nombreux résidents permanents de faire de même pour se rendre à leur travail et pourquoi pas pour les uns comme les autres, pour l'ensemble de leurs autres déplacements *intra-muros*. Pour le commissaire enquêteur, c'est, *in fine*, ce projet de TCSP, novateur en termes de mode de déplacements urbains au quotidien, économe, dans tous les sens du terme, du point de vue énergétique, propre d'un point de vue strictement écologique et, vraisemblablement, créateur de quelques emplois supplémentaires qui confère au projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Huez toute sa cohérence. Il est le reflet d'un véritable vision stratégique qui ordonne et autour de laquelle s'ordonne quasiment toutes les orientations d'aménagement dudit projet, que ce soit en termes d'espace et/ou de volumes, y compris pour ce qui concerne le choix des implantations des 2 OPA de secteurs, jusques et y compris pour ce qui concerne les choix en matière de construction de logements touristiques. Enfin et surtout, ce TCSP, pour ce que le commissaire enquêteur a pu s'en rendre compte, a largement dépassé le cadre du projet puisqu'il a pu le voir fonctionner lors de ses différentes visites sur la commune. Du moins, pour ce qui concerne la liaison entre la Place Paganon et Les Bergers, ... parce que pour ce qui concerne la liaison entre Huez et l'Alpe ... tout reste à faire.

## 2 L'acceptabilité du projet de zonage d'assainissement

Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez soumis à la présente enquête publique concerne exclusivement le volet eaux pluviales. Le dossier le concernant, remis au commissaire enquêteur en même temps que le dossier relatif au plu, est tout aussi joliment présenté que dépourvu de toutes les qualités d'accessibilité au public que celui-ci.

La note de présentation est bien, cette fois, une note, puisqu'elle tient en moins de 2 pages, dont une demi page consacrée aux caractéristiques du projet, elle-même rédigée sous forme

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

d'énumération en style télégraphique. Elle est accompagnée d'un document intitulé Zonage d'assainissement, volet eaux pluviales, dépourvu du moindre sommaire et non paginé, mais qui doit comprendre, au jugé, une trentaine de pages. Il est rédigé dans les mêmes termes que la note de présentation pour donner l'impression d'un document qui ne serait que le copié-collé d'un document préétabli, tout juste modifié pour y intégrer les informations concernant la commune d'Huez. Il en ressort que celle-ci dispose déjà d'un plan détaillé de ses réseaux d'eaux pluviales, qu'à l'exception de quelques secteurs encore assainis en réseau unitaire, l'ensemble est de type séparatif en vue de diriger les eaux récoltées vers des exutoires naturels. Toutefois, considérant que l'extension de l'urbanisation, pas seulement avec les constructions envisagées dans le cadre de projet de plu, mais à terme, et avec elle l'extension des surfaces artificialisées conjuguées à la sensibilité des milieux récepteurs lesquels constituent, avec sa trame bleue et ses nombreuses tourières, non seulement, un patrimoine naturel important, mais aussi une importante source d'alimentation des captages en eau potable, il était temps de revoir ce plan.

En conséquence, le projet prévoit, en fonction d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, des zones, d'une part, à urbaniser pour lesquelles la gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle de la zone (règlement n°2) et, d'autre part, déjà urbanisées où la gestion de celles-ci se fera à la parcelle (règlement n°1), par recours à des dispositifs variables en fonction de l'aptitude à l'infiltration des sols dans des secteurs délimités par un code couleur. Un tel dispositif, dont le commissaire enquêteur n'est pas tout à fait certain d'avoir bien saisi tous les éléments, lui paraît, néanmoins, en l'état et en relation avec le projet de plu, acceptable et de nature à faire l'objet de l'émission de sa part d'un avis favorable.

## B Les visites de terrain : une sensibilité particulière à des enjeux de moyen et long terme

Dès le premier rendez-vous du mercredi 5 juin 2019, le maire de la commune, Monsieur Noyrey Jean-Yves, en présence de Monsieur Canivez Antoine, directeur des services techniques de la commune, après avoir réglé avec le commissaire enquêteur les modalités de la présente enquête publique et lui avoir présenté le projet de plu en cause, a tenu à montrer de visu à ce dernier un certain nombre de sites et l'a invité à l'y accompagner. Cette première visite, suivie de plusieurs autres, guidées ou non, (1), ont laissé le commissaire enquêteur quelque peu sur sa faim pour ce qui concerne la prise en compte par le projet en cause de certains enjeux de moyen ou long terme (2).

### 1) Les visites de terrain

Suite au premier rendez-vous, ci-dessus mentionné et avant même l'ouverture de l'enquête publique en cause, le commissaire enquêteur s'est rendu deux fois à l'Alpe d'Huez. Une première fois à sa demande, le mardi 18 juin 2019 de 14 h à 16 h pour une visite de la station sous la conduite de Monsieur Canivez, une seconde fois sur proposition de Monsieur Noyrey, le mardi 9 juillet 2019 de 14 h à 17 h pour une réunion de présentation du projet par ses auteurs matériels, en sa présence ainsi que celles de Monsieur Canivez et celle de Madame Elisabetta Conte, responsable du service urbanisme de la commune. Enfin, le commissaire enquêteur a profité de sa

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

permanence à Huez, le jeudi 8 août de 9 h à 12 h pour, de 12 h à 15 h, rester dans un premier temps sur place, puis utiliser le TCSP pour monter à l'Alpe se balader à pied du vieil Alpe jusqu'à la Chapelle et utiliser le nouveau l'Alpe-express pour aller jusqu'aux Bergers et en redescendre jusqu'à son point de départ.

Le commissaire enquêteur doit bien ici l'avouer, les premières impressions visuelles qu'il en a retirées sont des plus mitigées. Si dans un premier temps, il a été saisi, sur la route, d'abord, et ce dès la sortie de Bourg d'Oisans, puis à l'approche de l'Alpe et, enfin, à l'intérieur même de la zone urbanisée, par la pente laquelle confère à l'ensemble du site un caractère majestueux, il en a perçu aussitôt les inconvénients en termes de contraintes sur l'espace et les dégradations qui lui ont été causées par la hauteur des constructions, très souvent manifestement disproportionnée. Il a également retenu que, si le recours massif au bois pour le revêtement des façades atténue sensiblement le côté « bétonné » de l'ensemble du paysage, ce matériau demande un entretien régulier, ce qui de prime abord ne semble pas être toujours le cas. En d'autres termes, le tout fait davantage « savoyard », qui plus est « fatigué », que véritablement « isérois ». Une autre image s'est imposée dans l'esprit du commissaire enquêteur. C'est celle de l'omniprésence de la voiture, pas tant en termes de circulation qu'en termes de stationnement. Certes, l'impression d'une telle image résulte sans doute de ce que sa première visite coïncidait avec un très important rassemblement de cyclistes et de marcheurs hollandais. Mais cela a pu lui donner une idée de ce que pouvait être la place de la voiture dans l'Alpe en pleine saison de ski. Toujours est-il qu'il a pu faire un constat quasiment identique lors de sa visite incognito du 13 août au cours de laquelle il a également pu observer que malgré la présence de très nombreux touristes, la station paraissait « fermée » en ce sens que de nombreux commerces, pas seulement des magasins d'article de sport, n'étaient pas ouverts et que nombre de résidences présentaient des volets clos. Enfin, le commissaire enquêteur a pu faire l'expérience que le TCSP entre l'Écluse et les Bergers est déjà, en l'état, un formidable outil de déplacement urbain, susceptible d'apporter un élément de réponse fort aux problèmes de circulation et de stationnement au sein de l'Alpe, tout particulièrement en saison hivernale. Ce qui du coup, soulève la question de l'urgence de la rénovation de la liaison entre le Village et l'Alpe, et à terme, celle de la rénovation de la liaison entre la Place Paganon et le départ des pistes au pied du massifs des Grandes Rousses.

## 2) La sensibilité particulière du projet à des enjeux de moyen et long terme

Au vu de ces constats, il est clair que la question des lits touristiques dont la commune a estimé devoir faire un enjeu important du projet de plu en cause, que ce soit en termes de renouvellement urbain ou de constructions nouvelles, demeure centrale. Il y a lieu de noter ici, que s'il est de bon ton d'affirmer qu'il est plus facile de construire de nouveaux lits que d'essayer d'en réchauffer d'anciens, la deuxième solution n'en demeure pas moins des plus aléatoire dans la mesure où, en tout état de cause, les lits ainsi susceptibles d'être remis sur le marché de la location touristique n'y resteront que le temps que leurs propriétaires le voudront bien.

Dans cette perspective, la modération tout autant que l'équilibre qui, aux yeux du commissaire enquêteur, caractérisent le projet de plan dans son ensemble, avec un objectif de mise sur le marché de 3 400 lits dont 800 réhabilités sur 15 ans, trouvent ici une autre application concrète.

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

Et ce, au point même, que, d'un côté, ce chiffre peut paraître un peu trop élevé pour s'inscrire exclusivement dans une politique de rééquilibrage de l'habitat et, de l'autre, il peut sembler pas assez conséquent pour trouver sa justification dans une véritable politique de relance de l'habitat touristique. Ceci étant, il n'en demeure pas moins et en tout état de cause, qu'un tel chiffre, dès lors, que construire ou réhabiliter des lits en vue de leur mise sur le marché de la location vise à accueillir un nombre plus important de touristes sur une période la plus longue possible ne peut trouver de justification sans référence à la conjoncture concernant l'activité économique au sein de laquelle un tel marché se déploie. Autrement dit, ici, les perspectives de développement touristique permises par l'exploitation, hiver comme été, les lits une fois construits ou réhabilités seront toujours là, du domaine skiable de l'Alpe d'Huez.

Or force est de constater que, sur ce point, le dossier de présentation du présent projet de plu est des plus lacunaire, pour ne pas dire silencieux. Le commissaire enquêteur, au moment de rédiger ces quelques lignes ne se souvient y avoir trouvé que de quelques données sur l'historique de la station, sur l'étendue du domaine skiable, le nombre de pistes, le nombre d'employés et surtout l'existence d'un dispositif de plus d'un millier de canons à neige destiné à en assurer l'enneigement. Signe que la station, pourtant située à une altitude relativement élevée, connaît déjà des problèmes d'enneigement. Or toute la question est là : quelles sont les perspectives de développement économique à court, moyen et long terme de la station dans un contexte de dérèglement climatique, pour ne pas dire de réchauffement, rendant de plus en plus aléatoire la durée des saisons d'hiver ? Pire, dès lors qu'à ce jour, la seule solution envisagée, non pour enrayer ce phénomène ce qui n'est pas de son ressort, mais seulement pour en atténuer les inconvénients, soit un recours massif à l'enneigement artificiel par des canons à neige grands consommateurs d'eau et situés sans cesse plus haut, il va de soi qu'à un moment ou à un autre apparaîtra un conflit d'usage entre, d'une part, la satisfaction du besoin en eau potable de la population, pas seulement d'ailleurs la population de l'Alpe d'Huez, mais aussi celle de l'ensemble du bassin versant et, d'autre part, la satisfaction du besoin de plus en plus gourmand en eau d'enneigement. Là encore, guère prolixe sur ces questions, le dossier de présentation indique cependant que selon le SDAGE, ce ne sera pas avant 2050. Par ailleurs, dans la mesure où le mise en place d'une véritable offre d'été serait une autre voie du développement touristique de la station, de nature à augmentation sa fréquentation dans son ensemble et ce, alors même que ce n'est pas du tout certain, encore faut-il le dire ! Et surtout dire comment ? Ce que ne fait pas non plus le rapport de présentation.

Cette situation est d'autant plus regrettable que cette absence, dans une perspective de développement économique durable, de justification des choix retenus en matière de construction de nouveaux lits touristiques avait déjà été pointée par le jugement annulant le plu de 2015. Pour le commissaire enquêteur, et alors même que cette « erreur manifeste d'appréciation » en constituait selon lui la cause principale, c'est la seule leçon qui n'ait pas été tirée du jugement concerné par les auteurs du plan en cause. Nul doute pour lui que le public ne s'engouffre dans cette brèche lors du déroulement de l'enquête, tout particulièrement, les auteurs des recours ayant débouché sur un tel résultat.

Ceci étant, le commissaire enquêteur a mis à profit ces déplacements pour vérifier que l'avis d'ouverture de la présente enquête publique avait bien été affiché aux portes de la mairie annexe de l'Alpe comme à celles de la mairie D'Huez. Il a pu également pu, le 26 juillet 2019, date de l'ouverture de celle-ci, viser et intégrer au dossier soumis à la présente enquête publique un constat de police en date du 10 juillet 2019 attestant que le maire avait fait procéder à l'affichage dudit avis sur 14 panneaux répartis sur le Village et l'Alpe. Ce même jour, il a également visé et intégré au dossier, copie des coupures de presse, l'une extraite du Dauphiné Libéré, l'autre en provenance de Terres dauphinoises, toutes deux datées du 11 juillet 2019, valant publication du même avis d'ouverture d'enquête publique. Enfin, il a pu, le 8 août 2019 en faire de même, pour ce qui concerne les copies des coupures de presse parues dans les mêmes organes, mais en date du 1<sup>er</sup> août 2019, valant publication de rappel dudit avis.

## II Le déroulement de l'enquête : les observations du public

L'enquête publique, elle-même, s'est déroulée, principalement dans les locaux de la mairie annexe de l'Alpe, mais aussi, pour une permanence, dans ceux de la mairie d'Huez, du vendredi 26 juillet 2019 à 9 h 00 au vendredi 30 août 2019 à midi, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° T-URB-2019-069 du 8 juillet 2019 ci-dessus mentionné en introduction du présent rapport ainsi que dans les conditions prévues par lui pour ce qui concerne tant l'information du public que la consignation de ses observations dans les termes fixés par la loi et le règlement en la matière.

Dans cette perspective, le registre d'enquête publique ainsi que les dossiers de présentation des projets de plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement en cause, tous paraphés par le commissaire enquêteur, y ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie annexe de l'Alpe pendant toute la durée de l'enquête. De plus, un poste informatique donnant accès auxdits dossiers a été également mis à sa disposition, dans ces mêmes locaux, dans le bureau de Madame Elisabetta Conte, responsable du service urbanisme de la commune. Enfin, un registre dématérialisé, susceptible, non seulement, de recevoir directement des observations de la part du public, mais aussi, de permettre à toute personne, quelle qu'elle soit de les lire, a bien été ouvert à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/1445> à compter du vendredi 26 juillet 2019, à 9 h, pour être refermé le vendredi 30 août 2019, à midi.

Du nombre, tant de visiteurs du site du registre dématérialisé et de téléchargements qui s'en sont suivis que d'observations consignées sur les registres mis à sa disposition, le commissaire enquêteur a cru pouvoir considérer que le public, s'était senti relativement concerné par les projets en cause (A). De leur contenu, il a cru pouvoir déduire que celui-ci s'est montré plutôt partagé sur le bien-fondé du projet de plu (B).

### A L'approche quantitative : un public plutôt concerné

L'enquête clôturée, le registre dématérialisé mis en place par la commune, faisant état de 1 780 visiteurs et de 1 997 téléchargements, recense 307 observations.

Dans les faits, le commissaire enquêteur a reçu, au cours de ses 6 permanences, 37 visites de personnes seules ou accompagnées, toutes comptabilisées par ledit registre comme observations, alors qu'elles ne se sont conclues que par la consignation, de leurs mains ou par voie de documents pré-rédigés et agrafés par ses soins au registre papier, de 26 véritables observations. A ces 26

Enquête n° E19000156 /38  
Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

observations sont venues s'ajouter celles de quelques personnes venues les consigner directement en mairie sur le registre papier en dehors de ses permanences pour un total de 45 observations comptabilisées en tant que telles sur ce registre par ses propres soins. Si on y ajoute les 183 observations directement consignées par leurs auteurs sur le registre dématérialisé ainsi que les 27 mails qui y ont été directement déposés à son intention et, enfin, les 31 courriers qui lui ont été adressés en mairie de l'Alpe d'Huez, sachant par ailleurs que 2 observations comptabilisées comme telles par le registre dématérialisé correspondent en réalité à des tests, il tombe sur un total de 286 véritables observations qu'il considère comme base de travail.

Classées par ordre chronologique, le commissaire enquêteur observe que leur nombre augmente de manière significative à compter de l'observation n° 91 du 20 août 2019 avec 19 observations déposées ce même jour, 29 le 24 août, 20 le 26, 29 le 27, 23 le 28, 36 le 29 et, enfin, 40 le 30, pour un total de 224 observations. Classées par ordre alphabétique, il note que le principal contributeur de ces observations est un certain Anonyme, auteur de rien moins que de 41 observations. Loin derrière, vient l'auteur de la contribution ci-dessus mentionnée avec 9 observations auxquelles il convient sans doute, compte tenu des rapprochements que l'on peut faire et dans le temps avec le moment de leur dépôt et dans leur contenu avec une similitude au mot ou à la phrase près, quelques observations signées anonyme. Pour le reste, si certains noms reviennent avec une certaine fréquence, les auteurs desdites observations peuvent le plus souvent être distingués par leurs prénoms alors même que leur contenu, tout aussi souvent peut être convergent.

Au total, le commissaire enquêteur en déduit que, compte tenu du nombre élevé de visites et de téléchargements enregistrés le site du registre dématérialisé, le public s'est intéressé à l'enquête publique en cause, mais que, compte tenu du nombre d'observations déposées, encore que le chiffre de 286 puisse en soi être considéré comme relativement important, il y a peu participé. Il en conclut que le public s'est finalement senti plutôt concerné par l'enquête publique en cause.

## **B L'approche qualitative : un public relativement partagé**

Passant à l'examen du contenu de ces 286 observations, compte tenu d'un classement effectué par ses propres soins, le commissaire enquêteur constate, tout d'abord, que si quelques remarques à ce sujet ont pu être faites ici ou là à l'occasion de ses permanences, aucune de ces observations ne porte sur le projet de zonage d'assainissement soumis conjointement au projet de plan local d'urbanisme à la présente enquête publique. Il tient à préciser, ensuite, qu'un total de 48 observations ont été considérées par lui comme n'émettant aucun avis sur le projet de plu soumis à la présente enquête publique, soit parce qu'elles se contentaient d'émettre une demande de reclassement d'une parcelle, de modification de la limite de tel ou tel secteur, des recommandations sur les hauteurs où les espaces réservés au stationnement individuel ... ou encore étaient formulées de manière trop générale pour pouvoir être considérées comme favorables ou défavorables audit projet ...ou, enfin, parce qu'il a été dans l'incapacité, pour des raisons techniques, d'y avoir accès, ce qui a été notamment le cas pour 14 des 25 observations consignées par mai (Encore que certains de ces mails aient été, semble-t-il, « doublés et sécurisés » par des courriers recommandés avec accusé de réception).

Si bien qu'au total, sur les 238 observations explicites retenues, 134 se montrent défavorables au projet en cause alors 104 y sont favorables. C'est, au final, ce dernier nombre qui a le plus interpellé le commissaire enquêteur et ce en raison de ce que le début de l'enquête ne laissait guère entrevoir une telle issue. En effet, à la date de l'observation n° 91 du 20 août 2019, le nombre d'avis favorables au projet n'était que de 13 alors que le nombre des avis défavorables atteignait déjà 44. C'est dire qu'à compter de cette dernière, mettant gravement en cause tant l'utilité de la poursuite de l'enquête que l'aptitude du commissaire enquêteur à le faire, les quelques 180 observations qui s'en sont suivies en une dizaine de jours se sont réparties, à une unité près, à parts égales entre avis favorables (104) et avis défavorables (134) pour maintenir un écart constant de 30 entre les deux. Quelles qu'en soient les causes, il est bien difficile de ne pas en conclure que ladite observation a, si ce n'est joué un rôle majeur, marqué un tournant dans le déroulement de l'enquête, tant pour ce qui concerne le nombre d'observations que pour ce qui concerne leur contenu.

Allant plus loin, il ressort des classements opérés par le commissaire enquêteur que 59 observateurs sont globalement favorables au projet alors qu'ils ne sont que 46 à lui être globalement défavorables. Mais surtout, il apparaît que l'OAP de l'Eclosé, avec 92 occurrences contre 13 seulement pour l'OAP des Bergers, concentre l'attention des observateurs toutes tendances confondues, avec une nette domination toutefois des opinions défavorables. Vient en seconde position la question des lits touristiques avec 68 occurrences, 43 observateurs étant favorables à la construction de nouveaux alors 25 d'entre n'y sont pas favorables du tout ou préfèrent la solution de la réhabilitation des lits froids. Enfin, 34 observateurs sont hostiles au projet, essentiellement en raison des atteintes au paysage qui résulteraient de la hauteur des constructions envisagées, le plus souvent près de chez eux, pas seulement dans le cadre des OAP, mais aussi dans les secteurs de l'Avenue des Jeux et des Ponsonnières. Auxquels peuvent être ajoutés une vingtaine d'observateurs faisant ressortir les risques, non seulement, d'encombrement de la circulation automobile, mais aussi de pollution et autres inconvénients de voisinages de tous ordres, notamment à proximité de la zone de mixité sociale des Ponsonnières (le mot « promiscuité » a été prononcé au cours d'un entretien, mais n'a pas été repris dans l'observation qui s'en est suivie), pouvant résulter des nouvelles constructions.

Enfin, le commissaire enquêteur n'a pu comptabiliser, et ce alors même que ce thème revient assez fréquemment dans le contenu des observations, que 8 observateurs faisant du réchauffement climatique et de l'éventualité d'un conflit d'usage portant sur la ressource en eau la raison principale de leur opposition au projet de plu auxquelles viennent s'ajouter 2 observations défavorables en raison de l'atteinte à la nature et à la biodiversité, notamment sur l'OAP de l'Eclosé. Il y voyait pourtant avant même l'ouverture de l'enquête l'une des principales raisons des réserves que l'on pouvait émettre à l'encontre du projet, y compris pour des motifs de droit, dans la mesure où il considérait que c'était la seule leçon qui n'avait pas été tirée du jugement de 2015. Son étonnement à ce sujet est d'autant plus grand que l'avis de la MRAe comme celui des services de l'Etat ouvraient au public de larges perspectives à cet égard. Toujours est-il qu'il a cru pouvoir conclure de ces données chiffrées que, si le public a fait preuve d'une véritable indifférence envers le projet de zonage d'assainissement, il s'est montré, certes plutôt concerné par le projet de plu, mais relativement partagé à son sujet.

*In fine*, le commissaire enquêteur doit dire que son étonnement n'en est pas resté à sa remarque ci-dessus. Celui-ci tient aussi et surtout à un constat qu'il a cru pouvoir faire, en cours d'enquête, à partir tant du contenu des observations que des discussions qu'il a pu avoir avec nombre de ses visiteurs : celui la tendance de leur part à vouloir « juridiciser » si ce n'est « juridictionnaliser » l'enquête publique. Il est vrai que le contexte s'y prêtait avec, d'une part, l'annulation en 2015 du précédent projet de plu, d'autre part, l'annulation quelques jours avant l'ouverture de l'enquête des UNTS dont il prévoyait la création et, enfin, dans le même temps, la parution du rapport de la commission d'enquête émettant un avis défavorable sur le projet de SCoT de l'Oisans. Ces observateurs, pour la plupart les auteurs des recours juridictionnels ayant conduit aux annulations en cause et qui n'ont pas manqué d'en faire état devant lui, ont considéré, tantôt sous forme d'affirmations pures et simples, tantôt sous formes de questions, que le projet soumis à la présente enquête, étant le même que le précédent, était, de ce seul fait entaché des mêmes illégalités, qu'il en allait de même pour ce qui concernait les UNTS et qu'en tout état de cause, l'avis défavorable de la commission d'enquête, notamment pour ce qui concernait les 4 UNTS susceptibles d'être créées en Oisans, était susceptible d'avoir les mêmes effets sur le projet de plu dans son ensemble et devait, en conséquence, le conduire, pas seulement à émettre un avis défavorable, mais aussi et surtout, pour certains, à décider de suspendre ladite enquête ainsi que la demande expresse en a été faite au Président du Tribunal administratif de Grenoble et au Préfet de l'Isère par l'auteur de l'observation 91.

Force est de reconnaître, ici, que cette « argumentation », répétée à l'envie, a fini par provoquer chez le commissaire enquêteur une forme de lassitude. Tout simplement parce qu'il considère que l'enquête publique n'est ni le lieu ni le temps pour faire le procès du projet en cause. Vu sa place dans les codes de l'environnement et de l'urbanisme, celle-ci vise à assurer l'information et la participation du public, au sens le plus large qui soit, à la prise de décision concernant le projet qui y est soumis, non à permettre à la personne qui s'estimerait lésée dans ses droits par la future décision d'en assurer, à ce stade-là, la défense. En d'autres termes, elle est affaire de citoyenneté administrative bien plus que de jurisprudence administrative. Raison pour laquelle d'ailleurs le commissaire enquêteur n'est pas censé disposer de connaissances juridiques particulières. En conséquence, rien ne l'oblige à prendre parti sur des questions de droit, parfois très délicates, pour la formation de son avis et encore moins à le faire en cours d'enquête. En effet, et en tout état de cause, si, pour diverses raisons, réponses à ces questions doivent être apportées par lui pour justifier son avis quel qu'il soit, ce ne peut-être en aucune manière au cours des entretiens qu'il peut avoir avec le public, mais exclusivement, et après réflexion pour ne pas dire « instruction », « à tête reposée » dans le cadre de son rapport.

Et encore faudrait-il pour cela que l'on soit en présence de véritables arguments juridiques. Or en l'occurrence, la circonstance que ces « arguments » procèdent de considérations de fait à première vue erronées a pour conséquence de les transformer, si ce n'est en manœuvres de retardement, en pures « arguties » juridiques. D'une part, la consommation d'espace en faveur de l'urbanisation est passée du plan annulé au projet en cours de 6 ha à 4 ha (soit 0,2 % de la superficie de la commune). Le nombre de lits est passé de 4 500 à 3 400. Le projet de plu annulé comprenait, par ailleurs, au moins 4 OAP sectorielles alors que le projet de plu soumis à l'enquête n'en comprend plus que 2. Certes ces 2 OAP sont situées dans les mêmes secteurs géographiques, mais elles sont entièrement repensées, notamment aux Bergers avec l'intégration du centre commercial, pour, au final, différencier nettement les deux documents. D'autre part, l'annulation des UNTS concerne celles

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

procédant du plu annulé ne saurait avoir d'influence sur la nouvelle qu'il sera possible de mettre en place sur les 2 OAP précitées tant elles sont, un fois encore, différentes. Et, enfin, affirmer que la commission d'enquête sur le SCoT de l'Oisans a émis un avis défavorable sur l'UNTS de l'Alpe d'Huez est plus qu'aventureux si l'on considère que, s'agissant de ladite UNTS, elle a cru devoir préciser et mettre en exergue, page 15 de ses conclusions motivées, qu'« *il faut en préambule relever que des 4 UNTS, c'est la seule dont certaines réserves auraient pu être facilement « levables »* ». Faute pour le commissaire enquêteur de pouvoir donner un sens à l'expression « avis défavorable avec réserve », il en déduit que, sur l'UNTS en cause, au moins, la commission était plutôt sur un avis favorable que défavorable. Pour pouvoir s'engager sur ces terrains et vouloir y entraîner le commissaire enquêteur, encore faut-il le faire sur un socle de faits véritablement avérés et accepter d'en discuter des deux côtés. C'est la raison pour laquelle, le commissaire enquêteur a cru devoir mettre un terme à la déjà longue visite de l'auteur de l'observation 91 du 20 août 2019 précitée, le lundi 19 juillet 2019, donc la veille, vers 17 heures 5 ou 10, alors qu'il lui restait encore une personne à recevoir, lorsque celui-ci a affirmé tout de go : « vous avez vu que d'après l'avis des services de l'Etat, les chiffres concernant l'évolution de la population sont faux ». Lui ayant rétorqué qu'il ne se souvenait pas du tout avoir rencontré une telle affirmation dans ledit document, il lui a indiqué qu'il vérifierait. Mais le visiteur souhaitant persister dans cette voie, le commissaire enquêteur lui a demandé s'il souhaitait consigner une observation en ce sens dans le registre et bien vouloir le laisser finir sa permanence. Il ne l'a pas souhaité faire d'observation et ils en sont restés là. Vérification faite par ses soins, l'avis des services de l'Etat qualifie ensemble les chiffres de l'évolution de la population et du besoin de logement avancés par le rapport de présentation et les choix faits sur leurs fondements de « *volontaristes au regard des tendances de développement passées* », ce qui peut vouloir dire beaucoup de choses, y compris qu'ils peuvent paraître quelque peu surévalués, mais certainement pas qu'ils sont faux !

Le commissaire enquêteur croyait après cet « incident » avoir tout vu et en avoir fini avec les questions juridiques, lorsque le dernier jour de l'enquête il s'est retrouvé « saisi », il ne voit pas d'autre terme mieux approprié, par des courriers arrivés en recommandé avec accusé de réception au cours de sa dernière permanence du 30 août, de deux « requêtes », là encore il ne voit pas d'autre terme, « introduites » par le « ministère » d'un cabinet d'avocats le priant de bien vouloir « faire droit » aux demandes de leurs clients d'émettre un avis défavorable sur le projet de plu pour des motifs de pur droit concernant tous le tracé de l'OAP de l'Eclos, l'une, semble-t-il, contestant la hauteur, trop élevée selon l'un d'entre eux, des constructions permettant la réhabilitation de lits touristiques projetées sous le chemin de la Chapelle, l'autre contestant apparemment la limitation de ces mêmes hauteurs sous la place Paganon lesquelles mettraient en péril le projet de leur autre client, il est vrai très avancé au plan administratif, de restructuration de bâtiments anciens. Que de temps, que d'énergie ... voir que d'argent gaspillés ! ... si l'on considère que le commissaire enquêteur ne saurait se prononcer sur de telles questions sans encourir le risque, tout comme d'ailleurs les auteurs desdites requêtes, d'être, in fine, contredit par le juge administratif, seule autorité ayant le pouvoir de dire le droit. Tout ce qu'il peut faire de ce qu'il considère à certains égards comme rien d'autres que des formes d'intimidation, c'est recommander au maire de la commune d'examiner ces déjà-recours en vue de sécuriser leur phase contentieuse. Il en ira de même, le commissaire enquêteur ne tenant pas s'immiscer dans les relations entre la commune et son bailleur social, pour ce qui concerne les différentes observations émises par les représentants de la Semcoda sur la localisation des zones de mixité sociale, notamment aux Ponsonnières.

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

Ces considérations n'ont guère modifié l'approche du commissaire enquêteur sur le caractère acceptable des deux projets soumis à la présente enquête publique. Néanmoins, dans la mesure où une bonne part des observations du public défavorables au projet de plu rejoignaient des propres interrogations ainsi que celles des personnes publiques associées, il a décidé d'en faire part au maire de la commune d'Huez dans le cadre des échanges de documents prévus par les textes en vigueur et ce, alors même que l'arrêté municipal n° T-URB-2019-069 du 8 juillet 2019 fixant ses modalités pratiques ne l'a pas expressément envisagé.

### III Les enseignements de l'enquête : l'analyse du commissaire enquêteur

Pour pouvoir ce faire, il appartenait au commissaire enquêteur de prendre connaissance de tous les éléments information mis à sa disposition ainsi qu'à celle du public dans le cadre de la présente enquête publique (A). Ce n'est qu'ensuite qu'il a pu procéder à la mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice (B).

#### A Les compléments d'information à disposition du public et du commissaire enquêteur

Ces compléments d'information résidaient pour le public comme pour le commissaire enquêteur, d'abord et avant tout dans les avis des personnes publiques associées publiés, visés et paraphés par ce dernier et joints au dossier de présentation des projets soumis à la présente enquête publique ainsi que l'exigent la loi et le règlement (1). Ils pouvaient également consister dans les réponses que le maire de la commune d'Huez pouvait apporter aux observations faites par lui postérieurement à la clôture de l'enquête proprement dite dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à cet effet par les textes (2).

##### 1 Les avis de personnes publiques associées

Pour en faciliter l'exposé, le commissaire enquêteur distinguera les avis des services de l'Etat (a) de ceux des collectivités locales et de leurs groupements (b), mettant à part le cas de l'avis de la commission d'enquête sur le SCoT de l'Oisans (c). Et il y a lieu de préciser, ici, que tous ont été émis, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, avant le début de l'enquête, y compris celui de la commission susmentionnée.

##### a) Les avis des services de l'Etat

Les avis pris en compte ici sont respectivement l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), celui de la Direction Départementales des Territoires (DDT), celui de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF) et enfin, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un service de l'Etat, mais d'un service relevant, semble-t-il, de la tutelle de l'Etat, celui de la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Ayant estimé par une décision du 3 juillet 2019 ne pas devoir soumettre à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Huez, la MRAe a toutefois jugé bon d'émettre, cette fois dans le délai prescrit à cet effet, un avis sur le projet de plu.

Emis le 9 juillet 2019, sous le n° 2018-ARA-AUPP-00715, celui-ci valide pour l'essentiel la qualité de la démarche évaluation environnementale conduite pour l'élaboration du projet alors même, selon elle, que certaines parties du dossier, telle la partie consacrée à l'état initial de l'environnement, auraient pu faire l'objet d'une synthèse générale ou que tel ou tel aspect de telle ou telle problématique, telle l'incidence de recours à l'enneigement artificiel sur la biodiversité, soit davantage approfondi. A l'inverse, elle qualifie la déclinaison des enjeux et objectifs du Padd de « foisonnante » laquelle « conduit à une expression assez confuse et très générale des enjeux et éléments de justification du projet qui nuit à sa compréhension et aurait nécessité une synthèse hiérarchisée, claire et appréhendable ». A cet égard le commissaire enquêteur ne saurait mieux exprimer les lacunes du dossier quant à son accessibilité au public.

Ceci étant, elle considère que le projet de plu comme « environnementalement ... vertueux ... en particulier pour ce qui concerne la consommation d'espace », ce qui n'est pas forcément une garantie surtout si l'on se réfère à l'ancien pos. Toutefois, limitée à 4 ha en zone U, elle se situe, et avec elle les dispositions du plu, dans une perspective « de limitation de l'emprise urbaine en resserrant l'urbanisation autour des pôles existants et du TSCP » alors que, dans le même temps, « la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques apparaît avoir fait l'objet d'une prise en compte correcte ». Dans cette optique, elle considère que le choix d'implantation de l'OAP de l'Éclose sur un site très en pente et bordé au sud par des affleurements rocheux et de ce fait d'une valeur agricole très modeste, est « judicieux ». Se contentant de mentionner les objectifs de mise sur le marché de « 5 500 » (sic) nouveaux lits dont 800 réhabilités, elle souligne leur localisation autour du TCSP dont elle met en avant les avantages en tant de mode de déplacement urbain.

In fine, c'est la thématique de l'eau qui retient l'essentiel de son attention. Si elle estime que celle-ci est « traitée de façon complète », elle considère, néanmoins que « la nature des différentes données utilisées ... rend complexe la compréhension de l'analyse des besoins ». En d'autres termes, elle ne dit en aucune manière que « les chiffres sont faux » ainsi que l'a soutenu devant le commissaire enquêteur tel observateur, mais seulement qu'ils manquent de lisibilité pour ce qui concerne la répartition des besoins en eau potable et, davantage encore, des besoins en eau d'enneigement artificiel, ce qui accentue la vulnérabilité du projet au changement climatique. Raison pour laquelle « elle recommande de poursuivre la réflexion sur les divers modes de gestion de la station de ski ».

- L'avis de la Direction Départementale des Territoires

En date du 10 juillet 2019, l'avis de la DDT tient à « souligner la qualité du dossier », notamment « la réflexion menée autour des deux OAP (sectorielles) ainsi que de l'OAP dite patrimoniale » en liaison avec les services de la direction. Raison pour laquelle cet avis est favorable sous 4 réserves et accompagnés d'un certain nombre de recommandations.

Ces 4 réserves visent à assurer la légalité du projet. Elles concernent l'objectif de sauvegarder la possibilité d'une liaison inter-massif à terme avec le domaine skiable des 2 Alpes dont la justification mériterait explicitée, la prise en compte du logement des saisonniers qui devraient prévoir des pourcentages précis, la prise en compte des risques naturels dont les documents graphiques devront être complétés pour mieux traduire en termes de constructibilité les risques d'aléa torrentiel fort notamment sur l'Écluse et les Bergers ou d'aléa faible de ruissellement sur l'ensemble du territoire communal et, enfin, le projet de zonage d'assainissement dont la cohérence, en termes de prescriptions notamment, avec les prescription plu devrait être améliorée.

S'agissant des recommandations, elles sont nombreuses autant que variées. Reviennent toutefois, avec une certaine récurrence, outre une mise en cohérence plus poussée de certains aspects du plu avec tel ou tel dispositif législatif et réglementaire, la justification des choix de développement touristique ou plus généralement de développement de l'habitat par une analyse sur l'évolution de la fréquentation de la station, et, enfin, les contours et le contenu de l'OAP de l'Écluse lesquels mériteraient d'être enrichis notamment en termes de hauteur des constructions et d'intégration paysagère.

Enfin, par un courrier complémentaire en date du 25 juillet 2019, les services de la DDT, suite aux avis de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ci-après évoqués, émettent un avis favorable à la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de parcelles non construites, notamment sur le secteur de l'Écluse, tout en rappelant « la nécessité d'un approfondissement de la justification des besoins en lits touristiques et logements » par rapport à l'évolution du développement de la station ainsi que « l'enjeu de phasage de l'ouverture de l'urbanisation de manière séquencé(e) des deux zones de développement » des Bergers et de l'Écluse.

- L'avis de de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

L'avis de la CDPENAF en date du 17 juillet 2019, assez peu motivé, est favorable sur chacun des points sur lesquels elle a été sollicitée, à savoir, la consommation d'espace, les dispositions réglementaires encadrant les possibilités de constructions des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N, sur les Secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) sous réserve que les règles d'extension soient prises par rapport à leur emprise au sol et sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

- L'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère

En date du 28 juin 2019, l'avis de la CA de l'Isère est favorable sous réserves de quelques ajustements concernant la prise en compte du centre équestre situé sur la route des lacs, la réglementation concernant le changement de destination des bâtiments agricoles, la notion de constructions nécessaires, pas seulement à l'exploitation agricole, mais à l'activité agricole ou encore la transformation des aires de stationnement ou à usage de camping ou de caravanning en STECAL.

#### b) Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les avis pris en compte, ici, par le commissaire enquêteur, seront l'avis du Département de l'Isère, celui de la commune de Bourg d'Oisans et, enfin, celui de la communauté de communes de l'Oisans.

- L'avis du Département de l'Isère

Emis le 15 juillet 2019, l'avis, relativement bref, du Département de l'Isère aborde, néanmoins, plusieurs thèmes, mais fait de la question des déplacements le point principal de ses observations, allant même jusqu'à proposer la création d'une OAP sur ce point, laquelle mettrait davantage en valeur la fonction du TCSP en tant que mode de déplacement urbain en le plaçant au centre d'un dispositif intégrant les voies d'accès à la station dans le cadre du réseau *Transisère* et *Transaltitude* (sic). Ceci étant, son avis est favorable, tout juste assorti de l'invitation à prendre en compte les observations formulées.

- L'avis de la Commune de Bourg d'Oisans

Emis, le 12 juin 2019, l'avis de la commune de Bourg d'Oisans est des plus laconique puisqu'il se limite à indiquer, sans motivation aucune, qu'il est favorable.

- L'avis de la Communauté de communes de l'Oisans

Emis le 12 juillet 2019, l'avis de la communauté de communes de l'Oisans n'est guère plus prolixe. Un projet de SCoT étant en cours d'élaboration, il se contente d'indiquer que : « en première lecture », le projet de plu « semble compatible avec le projet d'UNTS Aménagement des secteurs des Bergers et de l'Eclosé-Ouest, projet indispensable pour l'avenir de l'Oisans, avec la version arrêté(e) du SCoT ».

#### c) Le cas particulier de l'avis de la commission d'enquête sur le SCoT de l'Oisans

Informé par le dossier de ce que le projet de SCoT de l'Oisans était en cours de préparation, le commissaire enquêteur avait quelque peu oublié qu'il avait été sollicité par le greffier en chef du Tribunal administratif de Grenoble pour faire partie de la commission d'enquête nommée à cet effet et qu'il n'avait pu répondre favorablement à cette sollicitation en raison de ce qu'il était

pressenti par ailleurs sur proposition d'un maire pour une autre enquête qui fut finalement reportée. En conséquence, il avait quelque peu perdu de vue le calendrier de ladite enquête et la remise du rapport et des conclusions motivées y afférents prévue pour les semaines précédant sa propre enquête sur le plu de la commune d'Huez. Ledit calendrier lui a été rappelé dès l'ouverture de la présente enquête publique par son premier visiteur lors de sa première permanence. En conséquence, dès la fin de celle-ci, il a demandé et obtenu du maire de la commune d'Huez copie des conclusions motivées de ladite commission ainsi que du courrier du préfet de l'Isère rappelant les difficultés procédurales qui pourraient en résulter pour la création de l'UNTS concernant la commune d'Huez inscrite sur les Documents d'Orientation et d'Objectifs du projet de SCoT. Difficultés qui pourraient cependant être surmontées à la condition que puissent être levées les réserves émises par la commission sur ladite UNTS, mais uniquement par des modifications au projet de plu résultant directement de l'enquête publique le concernant et sous réserve que son économie générale n'en soit pas bouleversée.

Ceci étant l'avis émis par la commission d'enquête sur le projet de SCoT de l'Oisans est bel et bien défavorable, mais non en tant que tel, en réalité, du fait de « l'accumulation d'arguments défavorables » en raison de ce que certains objectifs ont été considérés par elle comme étant « hors d'atteinte » et/ou ont été maintenus, en dépit des observations faites, « envers tout principe de réalité » par les auteurs du projet. Une accumulation, question de simple bon sens, qui « interdit à la commission d'émettre un avis conditionné de réserves, recommandations et observations visant à permettre son amélioration ». Sur l'UNTS de l'Alpe d'Huez, le commissaire enquêteur l'a déjà relevé, la position de la commission est encore plus prudente puisqu'elle indique clairement que certaines des réserves dont elle aurait pu assortir son avis - sous-entendu forcément favorable - sur la création de ladite UNTS, contrairement à celles-ci-dessus mentionnées sur le projet de SCoT ou celles concernant les 3 autres UNTS, « auraient pu être levables ». Cela dit, les réserves en question concernent la garantie d'une alimentation en eau potable, le phasage des 2 opérations les Bergers, puis l'Éclose, la prise en compte réglementaire du logement du personnel saisonnier, et s'agissant de l'Éclose, le maintien du projet dans les strictes limites du secteur « sans empiètement sur la route des Passeaux, la limitation des hauteurs de construction au pied de la crête de l'Éclose et l'amélioration des accès et du plan de circulation en son sein, pour des raisons de sécurité. Toutes questions déjà évoquées par les personnes publiques associées et les premiers observateurs, sauf pour ce qui concerne le débordement de la route des Passeaux à propos duquel la commission considérait « qu'aucun débord, fut-il minime, ne devrait se faire au-dessus d'une voie communale du domaine public actuel » car il pourrait bien s'agir, ni plus ni moins, que d'un « montage d'aliénation du domaine public », alors que celui-ci est régi par une principe d'inaliénabilité rendant illégal un tel montage (note 30, p 15).

Longtemps le commissaire enquêteur s'est demandé ce qu'il allait faire de ces conclusions, en plus de les ajouter aux arguments en lice pour la détermination de son propre avis. Fallait-il qu'il se dessaisisse de l'enquête en cours ainsi que le lui ont demandé plusieurs visiteurs ? Si non, fallait-il la laisser se poursuivre mais en rajoutant ces conclusions au dossier en vue d'assurer l'information du public. Ou, au contraire, fallait-il se montrer prudent, ne serait-ce que pour laisser toutes ses chances à la possibilité, pour les auteurs du projet de plu, de pouvoir le

modifier compte tenu des seuls résultats de celle-ci, c'est-à-dire en fait des seuls avis et observations recueillis au cours de la présente enquête, mais tout en corrigeant les nombreux points soulevés par la commission, tout particulièrement sur la question du débord du projet sur la route des Passeaux. Cette dernière ayant été finalement abordée par l'observation n° 35 en date du 10 août 2019 en reprenant mot pour mot les citations ci-dessus que le commissaire enquêteur à extraites des conclusions de la commission, plus rien ne s'opposait, dès lors, à l'incorporation dudit document au dossier de présentation du présent projet de plu afin d'assurer l'information et la participation du public à son élaboration dans le cadre de la présente enquête publique. Et ce, dès le 13 août suivant, jour de permanence permettant de profiter de la présence du commissaire enquêteur sur Huez pour le viser, le parapher et le mettre en ligne, alors qu'il restait encore 17 jours d'enquête.

Il y a lieu, pour le commissaire enquêteur, de préciser ici que, d'emblée, il s'est trouvé extrêmement réservé quant à la double opération de qualification juridique des faits à laquelle s'est livrée la commission pour, à partir de la classification effectuée par elle quant à l'appartenance de la route des Passeaux au domaine public communal, qualifier de « montage d'aliénation du domaine public » le débord litigieux prévu par l'OAP de l'Eclosé. Cette réserve n'a fait que se renforcer en cours d'enquête à partir du moment où un observateur, se présentant lui-même comme géomètre-expert honoraire domicilié à l'Alpe d'Huez et considéré à ce double titre par le commissaire enquêteur comme possédant son registre cadastral « sur le bout de ses doigts », lui a affirmé, oui affirmé ! que la route des Passeaux ne constituait en aucune manière une voie publique appartenant au domaine public de la commune, mais « *une voie privée ouverte à la circulation* ». Elle ne serait à ce titre même pas propriété de la commune. Estimant, en conséquence, être en présence d'une difficulté juridique majeure sur laquelle il n'avait pas, encore une fois, à prendre parti et qu'en tout état de cause, pour l'émission de son propre avis sur le plu de la commune d'Huez, y compris sur l'OAP de l'Eclosé, il n'est pas lié par l'avis de la commission d'enquête sur le SCoT de l'Oisans, y compris sur l'UNTS en cause, le commissaire enquêteur a décidé de ne pas faire sienne cette réserve de la commission et, donc, de ne pas faire part de cette question, en tant que telle, au maire de la commune d'Huez dans le cadre de ses observations.

## 2 Les échanges entre le commissaire enquêteur et le maire de la commune d'Huez

Dès la clôture de la présente enquête publique, le commissaire enquêteur a proposé au maire de la commune d'Huez un rendez-vous, fixé d'un commun accord le lundi 9 septembre 2019 à 13 heures 30 en mairie annexe de l'Alpe d'Huez, et lui a indiqué qu'en cette occasion il avait la possibilité de se faire assister et/ou accompagner par les représentants de la société en charge de l'élaboration du dossier de plu. Inaugurant ainsi la procédure contradictoire préalable à l'émission de son avis par le commissaire enquêteur, non expressément prévue par l'arrêté municipal du 8 juillet 2019 ci-dessus mentionné, mais prévue par les textes législatifs et réglementaire régissant les enquêtes publiques, celui-ci a pu faire part au maire de ses observations (a) et ce dernier des observations qu'à son tour il pouvait avoir à y faire (b).

a) Les observations du commissaire enquêteur au maire de la commune d'Huez

Au cours du rendez-vous ci-dessus mentionné, le commissaire enquêteur, en présence du maire de la commune d'Huez, d'un élu, de deux responsables des services municipaux et de deux représentants de la société chargée de l'élaboration du dossier, a fait le point sur le déroulement de la présente enquête publique et leur a fait part, sous forme de questions, des inquiétudes qu'avec une bonne partie du public il éprouvait encore préalablement à l'émission de son avis et a remis au maire un document écrit - qu'il avait pris la précaution de lui transmettre par mail dès le matin du vendredi 6 septembre précédent afin de permettre d'en discuter au cours dudit rendez-vous - reprenant l'ensemble de ces éléments et précisant les délais dont il disposait pour y répondre. Ces questions concernaient dans l'ordre, l'OAP de l'Éclose, les hauteurs des constructions envisagées, la réhabilitation des lits commerciaux et, pour finir, la justification du nombre lits susceptibles d'être mis sur le marché par les perspectives de développement touristique durable de la station de l'Alpe d'Huez.

- Sur l'Éclose :

Dans la mesure où c'est l'OAP dans son ensemble qui est mise en cause, le commissaire enquêteur a demandé des précisions complémentaires, voire de propositions de modifications, d'abord, sur le choix du lieu, encore qu'il lui paraisse sur une carte des plus approprié, mais qui soulève pour tel ou tel observateur quelques questions en termes de protection des espèces et de biodiversité ; ensuite, sur le tracé, la limite place Paganon-route des Passeaux avec son débordement en surplomb de cette dernière ne lui paraissant pas des plus évidentes ; idem, sur les hauteurs des constructions qui y sont envisagées les quelles doivent d'après les principes d'aménagement qui s'y appliquent s'inscrire dans la pente sans porter atteinte aux paysages existants que ce soit sous le Chemin de la Chapelle où elles pourraient être limitées à l'existant, au pied du rocher de l'Éclose où elles ne devraient pas dépasser le sommet du rocher ou encore, sous la place Paganon, le long du début de la route des Passeaux en amont comme en aval du passage souterrain ; enfin, sur les voies d'accès et le cheminement en son sein lesquels paraissent poser problème, pas seulement en termes de simples risques de voisinage, mais peut être bien aussi en termes de sécurité des personnes, notamment pour les résidents des « 4 Soleils ».

- Sur les hauteurs des constructions envisagées :

Celles-ci sont mises en cause notamment sur l'Avenue des Jeux, mais elles font également l'objet de propositions ou de demandes d'harmonisation sur différents secteurs. Là, il s'agira surtout de vérifier la cohérence des prescriptions du règlement avec le PADD et l'OAP patrimoniale.

- Sur la réhabilitation des lits commerciaux :

La question est véritablement très sensible pour le public. Dans cette perspective, le rapport de présentation annonce (page 143, pièce 1) le projet de réhabiliter de 750 à 800 lits commerciaux sur la durée du plu (à l'horizon 2034) soit environ une cinquantaine de lits par an. Sur ce point, le commissaire enquêteur souhaiterait avoir davantage de précisions sur la localisation des lits en question, sur les moyens mis en œuvre pour y parvenir, sur leur pérennisation en tant que tels ...

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

ainsi que, pourquoi pas, sur les difficultés rencontrées par la commune ou les communes voisines pour mener à bien de tels objectifs.

- Sur le nombre de lits commerciaux et sa justification par les perspectives d'un développement touristique durable de la station :

Cette question demeure, aux yeux du commissaire enquêteur, centrale dans la mesure où, alors qu'elle était déjà posée par le jugement de 2015, le rapport de présentation du présent projet soumis à enquête publique n'avance aucun élément de réponse. Certes, le public s'en est emparé, mais davantage en termes de développement économique qu'en terme de développement durable, plutôt pour ce qui concerne l'offre d'hiver que pour ce qui concerne l'offre d'été. Mais elle est clairement posée tant par l'avis de la MRAe que par les services de l'Etat. Dans cette perspective, le rapport de présentation prévoit, outre la réhabilitation des quelques 800 lits ci-dessus mentionnés, la construction de 2 000 lits commerciaux aux Bergers ainsi que celle de 600 lits à l'Eclosé, auxquels doivent être rajoutés pour un total de 80 logements en zones de mixité sociale et 15 logements individuels ou individuel- groupés en accession à la propriété. Et ici, le commissaire enquêteur tient à préciser que c'est sur ces données et elles seules, trouvées page 143 et suivantes de la deuxième partie du document de présentation et y apparaissant en gras, qu'il émettra son avis, quels que puissent les chiffres que l'on peut trouver dans d'autres parties du document ou même du dossier et qu'il y aura lieu pour vous de vérifier afin d'éviter toute contestation. La question est donc la suivante : en quoi la mise sur le marché de quelques 3 500 lits supplémentaires sur les quinze années à venir répond-elle à un besoin dans le cadre d'un développement touristique, été comme hiver, de la station sportive de l'Alpe d'Huez dans la perspective, pour cause de réchauffement climatique, d'un raccourcissement de la saison hivernale qui ne pourra être compensé par un allongement d'une saison d'été peu élastique, avec en point de mire un conflit d'usage concernant la ressource en eau, dès lors que la seule solution envisagée à ce jour pour contenir les effets dudit réchauffement est le recours à l'enneigement artificiel ?

#### b) Le mémoire en réponse du maire de la commune d'Huez

C'est par un courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 23 septembre 2019 et réceptionné par le commissaire enquêteur le mercredi 25 septembre 2019, que Monsieur Noyrey a fait part à celui-ci des réponses de la commune à ses questions, réponses dont il avait pris soin de lui faire parvenir un premier jet dès le vendredi 20 septembre 2019 par mail, ce dont le commissaire enquêteur tient à le remercier personnellement, ainsi que l'ensemble de ses interlocuteurs des services municipaux, pour leur disponibilité et leur écoute pendant toute la durée de l'enquête. Ceci étant, c'est en modifiant l'ordre des questions mais en s'efforçant de le faire sans détour, que ledit mémoire répond aux questions posées, d'abord sur le nombre de lits commerciaux et les perspectives de développement de la station, ensuite sur la question concernant la réhabilitation des lits commerciaux, puis sur la question de la disponibilité de la ressource en eau, sur la question de l'OAP de l'Eclosé et, enfin, sur celle des hauteurs des constructions envisagées.

- Sur le nombre de lits commerciaux et les perspectives de développement de la station

Pour l'heure, les perspectives de développement touristique de la station se situent davantage dans une logique d'amélioration de l'existant que d'extension dans le but d'en assurer l'optimisation par le biais de la poursuite d'un ambitieux programme de rénovation et de modernisation des remontées mécaniques.

De fait, la station a été dimensionnée dans les années 1990, en vue d'accueillir, non seulement, sur les pistes 21 000 personnes par jour en vue d'assurer « *une évolution fluide de tous pratiquants ... y compris en période de forte affluence* », mais aussi, dans un parc d'hébergement touristique de 14 000 lits commerciaux complété par l'ensemble des commerces, services, équipements publics et d'intérêt collectifs nécessaires à la vie d'une population pouvant dépasser sur certaines périodes les 30 000 personnes. Or, depuis les années 2000-2010, le nombre de lits disponibles est tombé de 13 229 à 9 817, alors que, dans plus ou moins le même temps, la moyenne journalière, en termes de journées skieurs, tourne autour de 8 725 skieurs/jour sur l'ensemble de la saison hivernale, avec une baisse de fréquentation de 7,5 % enregistrée sur la période 2012-2017. Par-delà les considérations sur la mutation des besoins de la clientèle et des modes de commercialisation des lits, les évolutions de l'hébergement touristique et une concurrence d'offres de plus en plus mondialisées, pour la commune, la programmation par le plu de la mise sur le marché d'environ 3 800 lits commerciaux, se propose, ni plus ni moins, que « *d'atteindre à nouveau* » les chiffres des années 1990 en termes et de lits et de fréquentation. Selon elle, c'est la seule façon de garantir que « *l'ensemble de l'économie de la station puisse continuer à fonctionner et que les emplois restent pérennes, condition sine qua non pour le maintien d'une population permanente* » sur son territoire et d'assurer la pérennité des ressources nécessaires au financement de la poursuite du programme de rénovation et de modernisation des remontées mécaniques. Lequel porte d'ores et déjà ses fruits, qui plus est en été, avec une augmentation de l'affluence de 15 % entre l'été 2018 et l'été 2019. L'allongement des périodes d'ouverture des remontées conjuguée à l'allongement de la durée d'ouverture du Club Med, mais aussi la mise en œuvre d'une nouvelle offre en matière de VTT et plus généralement, le travail en cours sur l'offre globale d'été, notamment « *nature* », y sont sans doute pour beaucoup. Peut-être bien aussi, au regard de ses conséquences attendues en matière de température en fond de vallée, le changement climatique aussi !

Si bien qu'au final, en termes économiques, la commune d'Huez, du fait de sa localisation géographique comme de son altitude, ne devrait guère pâtir du dérèglement climatique. Elle pourrait bien même en profiter au point d'être « *considérée par les principaux opérateurs de l'immobilier touristique de montagne comme l'une des stations (avec Tignes, Val d'Isère et Val Thorens) encore porteur pour un développement touristique hivernal durable* ».

- Sur la réhabilitation des lits commerciaux

La commune a cumulé, ces dernières années, plusieurs dispositifs en vue d'encourager la réhabilitation des lits froids, avec plus ou moins de bonheur. Elle peut à cet égard se prévaloir de belles réalisations. Mais ses faibles moyens se heurtent systématiquement, en la matière, au

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

droit de propriété, plus précisément aux difficultés pour les propriétaires, le plus souvent copropriétaires d'ailleurs, d'intégrer les vrais enjeux du réchauffement des lits, au-delà de la simple remise en état du bâtiment.

Raison pour laquelle, souhaitant poursuivre dans cette voie, mais dans un cadre territorial plus vaste, elle est pilote pour la rénovation de l'immobilier de loisir et transition énergétique des stations, dans le cadre des compétences partagées de la Communauté de communes de l'Oisans, pour un projet en cours en vue de construire les outils opérationnels pour stimuler la rénovation et la remise en tourisme des hébergements, pérenniser leur modèle économique et accélérer leur transition écologique. Moteur dans ce dispositif, la commune d'Huez est convaincue que c'est dans ce cadre-là et par le biais d'une réglementation nationale qu'elle pourra répondre à cette problématique.

Pour l'heure, plusieurs opérations ont été menées dans le cadre des règles d'urbanisme en vigueur permettant de modifier les toits en une seule pente en toits à deux pans en vue de la commercialisation de l'étage supérieur finançant la rénovation de l'immeuble et seront poursuivies en application des mêmes règles dans le cadre du nouveau plu. Enfin, la commune a, et aura, recours à tous les dispositifs légaux à sa disposition, tels la convention loi Montagne ou encore la possibilité pour la SATA de créer des filiales foncières pour acquérir, rénover, exploiter et commercialiser des hébergements dont la vocation restera touristique marchande, pour, aux endroits où elle dispose d'une maîtrise foncière, assurer la pérennisation des lits commerciaux.

- Sur la disponibilité de la ressource en eau

Pour la commune, le manque de lisibilité relevé par la MRAe des informations fournies par le rapport de présentation du plu sur les besoins en eau potable et en eau d'enneigement artificiel provient d'une confusion, pour ce qui concerne l'évaluation de ces derniers, entre débit instantané et volume total prélevé sur l'ensemble de l'année.

Pour cette dernière, affirmer que le débit instantané pourrait augmenter alors même que le volume total prélevé resterait plus ou moins constant « *ne paraît pas réaliste* ». Or pour paradoxale que peut paraître une telle affirmation, il suffit d'avoir à l'esprit que, si le prélèvement en débit instantané s'effectue sur période plus ramassées, la quantité prélevée au total peut rester plus ou moins la même. Et, de fait, les éléments exprimés page 123 du rapport de présentation vont dans ce sens, à savoir que « *le besoin en débit instantané en période principale de production de neige (du 15/11 au 15/01)* » est bien en augmentation, le volume de neige produit reste relativement constant parce que « *produit sur des périodes de froids plus courtes* ».

Quoi qu'il en soit, la commune s'engage à préciser et à rendre plus explicite la partie du rapport de présentation consacrée à ces questions, notamment à l'aide des éléments du document d'incidence produit pour la DUP de prélèvement sur le Lac Blanc de 2017 et des données complémentaires d'exploitation de neige de culture qui pourront être fournies par la SATA, laquelle envisage, par ailleurs, de recourir à d'autres ressources.

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

- Sur l'Éclose

Compte tenu des remarques et d'une nouvelle réflexion approfondie, la commune s'engage à revoir le projet de l'Éclose. Dans cette perspective, en vue de diminuer la densité de construction initialement envisagée, elle supprimera le secteur dédié à de l'hébergement touristique en partie Ouest du site.

En conséquence, la route des Passeaux, « afin d'affirmer la limite à l'urbanisation » qu'elle constitue en tant que telle et de mieux intégrer le projet dans le paysage, constituera, non seulement, la limite du secteur, mais aussi une solution viable en vue de desservir, en impasse, l'ensemble des nouvelles constructions. En revanche, la construction du complexe d'hébergement touristique à l'est du secteur est maintenue pour une surface de plancher de 7 000 m<sup>2</sup> ainsi que la construction d'une offre de logements individuels ou intermédiaires pour une surface de plancher entre 6 000 et 8 000 m<sup>2</sup> dans le cadre d'une offre portée par une AFUL constituée sur le site dont l'objectif, réaffirmé par le plu, est de permettre de produire du logement permanent abordable pour les propriétaires engagés dans l'opération.

Enfin, le phasage de celle-ci sera précisé afin de mieux appréhender le développement de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire et de donner la priorité aux Bergers, pour lesquels les réflexions et l'opérabilité sont plus avancées.

- Sur les hauteurs des constructions envisagées

Sur ce thème, la commune envisage de préciser si besoin état les règles relatives aux dérogations permises en termes de surélévation. S'agissant du secteur de l'Avenue des Jeux, elle reconnaît qu'une approche plus fine en matière d'architecture et d'urbanisme au regard des équipements présents aurait nécessaire. Elle entend, dès lors, engager « dans le prolongement de l'approbation du plu » une étude en vue d'adapter les règles du plu à la mise en œuvre des projets de restructuration des équipements collectifs.

Ces réponses ayant été jugées, dans une large mesure, comme satisfaisantes par le commissaire enquêteur, celui-ci a pu passer à la mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice.

## B La mise en perspective de l'ensemble de arguments en lice

De nature à lever une bonne partie des doutes et interrogations apparues en cours d'enquête davantage pour ce qui concerne le projet de plu que pour ce qui en est du projet de zonage d'assainissement, le mémoire en réponse du maire de la commune et l'ensemble de la procédure n'ont guère conduit le commissaire enquêteur à mettre en cause sa première approche sur l'acceptabilité des deux projet en cause, et s'agissant du projet de plu, tant pour ce qui concerne les principaux points d'achoppement apparus au cours de la présente enquête publique (1) que pour ce qui concerne le projet de plu dans son ensemble (2).

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

## 1) Sur les principaux points d'achoppement apparus au cours l'enquête

Prenant acte des engagements pris par la commune dans son mémoire en réponse sur la question des hauteurs, le commissaire enquêteur ne reviendra, ici, que sur l'OAP de l'Éclose (a) et sur l'alternative construction et/ou réhabilitation des lits touristiques commerciaux (b).

### a) Sur l'Éclose

Le déroulement de l'enquête, davantage les observations du public et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur le SCoT de l'Oisans que les avis des personnes publiques associées, mais aussi, les questions du commissaire enquêteur tout autant que les réponses du maire à celles-ci, a contribué à faire de l'OAP de l'Éclose plus qu'un véritable enjeu du plu en cause, un condensé de l'ensemble des critiques ou approbations dont il pouvait être l'objet. Mis en cause dans son ensemble, pour ce qui concerne tant sa localisation que son tracé, la densité des constructions envisagées ou le nombre de lits touristiques envisagés, ses accès et la circulation en son sein, pour des considérations tirées des atteintes à la biodiversité et/ou aux paysages, de la préférence pour le réchauffement des lits froids ou même de la sécurité des personnes, si ce n'est en termes de développement durable dans un contexte de dérèglement climatique et de concurrence pour l'utilisation de la ressource en eau, c'est aussi le secteur sur lequel la commune est prête à faire le plus de concessions par rapport à son projet initial.

S'agissant de sa localisation, le commissaire enquêteur se fiera ici à l'avis de la MRAe en vertu duquel le choix du lieu est judicieux. En effet, sur un plan cartographique, c'est l'un des rares lieux, pour ne pas dire le seul, où il est possible d'envisager une extension de la zone urbaine à la fois significative et modérée en superficie, qui plus est, en continuité avec l'urbanisation existante ainsi qu'en dispose la loi Montagne. Par ailleurs, située très nettement en retrait de la ligne imaginaire reliant les deux extrémités sud de la zone urbaine, elle a le mérite de ne pas empiéter sur le vaste couloir écologique identifié entre le Village et l'Alpe. Et, enfin, s'arrêtant à la limite marquée par une fracture dans la ligne de pente de la zone où avait été repérée, au cours de l'enquête publique concernant le précédent plu, la présence du papillon Appolon, espèce protégée à différents titres, elle ne paraît pas non plus y porter atteinte. Quant au tracé, le commissaire enquêteur se félicite du choix proposé et retenu de faire de la route des Passeaux « la limite de l'urbanisation » sur le site. Et ce, non en raison de sa nature juridique réelle ou supposée de voie communale appartenant au domaine public, mais en raison de sa nature intrinsèque de route en tant que telle, c'est-à-dire d'ouvrage aménagé pour se rendre d'un point à un autre et qui du fait de cet aménagement marque une séparation au sein de l'espace à l'intérieur duquel il s'insère. En d'autres termes, une limite physique qui s'impose de fait au cartographe quel qu'il soit et à laquelle il ne saurait déroger sans de bonnes justifications. Dans le cas de l'OAP de l'Éclose, c'est donc au même titre que le chemin de la Chapelle au nord et les ruptures de pente à l'est et au sud, que le dégagement sous la place Paganon et la route des Passeaux à l'est doivent être retenus comme limites du secteur géographique support de l'opération.

Dans le même ordre d'idées, le commissaire enquêteur est favorable à la suppression du complexe touristique qui devait déborder sur la route ci-dessus mentionnée et dont il devrait

résulter par rapport au projet initial la suppression de quelques 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher constructible et d'environ 200 lits touristiques. Ce qui est en soi susceptible d'avoir un réel effet sur la densité des constructions envisagées sur le secteur et plus globalement susceptible d'accentuer la caractère modéré et équilibré du plu du nombre de construction de lits touristiques, ce à quoi le commissaire enquêteur est favorable ; de même qu'à la proposition de la commune de mettre à profit ces ajustements sur le tracé et la densité, pour étudier un accès au sein du secteur par la route litigieuse pour la plus grande satisfaction des résidents des « 4 Soleils ».

#### b) Sur l'alternative construction/réhabilitation de lits touristiques

Si, d'une certaine façon, c'est sous cet angle que la question de la mise sur le marché de nouveaux lits commerciaux a été abordée par une partie du public à l'occasion de la présente enquête publique, il n'est pas certain que ce soit bien en ces termes qu'elle se pose.

En effet, construire de nouveaux lits ou en réhabiliter d'anciens constituent, l'une et l'autre, les deux voies que les communes, faute de pouvoir disposer, dans le cadre de la police de l'urbanisme, du pouvoir de réglementer aussi finement la destination des biens dont elles autorisent la construction, peuvent utiliser pour permettre de mettre sur le marché de nouveaux lits commerciaux, avec chacune, leurs avantages et/ou leurs inconvénients. Tout particulièrement, construire de nouveaux lits suppose qu'elles disposent d'une certaine maîtrise foncière sur les lieux de construction, mais, du coup, cette maîtrise leur donnera les moyens de déléguer l'opération et de la pérenniser en tant que telle alors que réchauffer des lits suppose d'inciter les propriétaires, quasiment au cas par cas, par la mise en œuvre de moyens financiers, essentiellement des incitations, avec comme conséquence le risque de voir le propriétaire récupérer son bien lorsque celles-ci auront été épuisées. Pas étonnant dès lors qu'elles préfèrent la première solution. Pour autant la seconde n'en demeure pas moins une voie qu'elles sont tenues de mettre en œuvre, et ce, d'autant plus qu'il pourrait y avoir une relation de cause à effet entre les deux, la construction de nouveaux lits étant susceptible, paraît-il, d'inciter, par effet de marché, les propriétaires à entrer dans les dispositifs de réhabilitation.

Si bien qu'en définitive, ce qui compte, c'est, semble-t-il, le ratio, la proportion de lits construits et celle de lits réhabilités sur le total des nouveaux lits et, s'agissant du nombre de ces derniers, compte tenu des difficultés de mise en œuvre desdits dispositifs, de sa fiabilité. Or, de ce point de vue, on connaît mal la situation, les chiffres les plus « fous » peuvent circuler, notamment ceux qui prévoient que le ratio lits réhabilités/lits construits pourrait être supérieur à 1 ! Dans le cas du projet plu de la commune d'Huez soumis à la présente enquête publique, toutefois, c'est une hypothèse inverse, et donc beaucoup plus prudente, qui a été retenue. Avec une prévision 800 lits réhabilités sur un total de 3 600 lits mis sur le marché, le ratio est 0,22 soit 22 %. Avec une moyenne de 50 lits réhabilités par an, on semble en présence de chiffres atteignables et, par voie de conséquence, là encore, d'une projection modérée autant qu'équilibrée.

Dans cette perspective, le commissaire enquêteur retiendra enfin que c'est sur ces données, expressément présentées par elles comme telles car issues des documents de présentation du présent projet de plu, que la commission d'enquête sur le SCoT de l'Oisans a émis un avis défavorable sur la prévision de 15 000 lits froids réhabilités pour 10 000 lits construits sur la durée dudit SCoT. Nul doute que, ce faisant, elle les ait considérés comme réalistes au même titre, qu'ici, le commissaire enquêteur.

## 2) Sur le projet de plu dans son ensemble

Reste que, réhabilités ou nouvellement construits, le nombre total de lits commerciaux qu'il est envisagé de mettre sur le marché dans le cadre du projet de plu en cause doit, en outre, trouver sa justification, non seulement, dans les perspectives du développement économique de la station touristique de l'Alpe d'Huez, mais aussi dans celles d'un développement véritablement durable de celle-ci.

Auparavant, il y a lieu pour le commissaire enquêteur de revenir sur une remarque qu'il a pu faire dans sa question au maire de la commune sur la justification du nombre total des lits qu'il est envisagé de mettre sur le marché dans le cadre du présent projet de plu. Sur la base des chiffres mentionnés en gras pages 143 et suivantes du document 2 du rapport de présentation qu'il avait pu relever, il était parvenu au total de 3 400 lits nouveaux dont 800 réhabilités. La représentante de la société chargée du montage du dossier lui ayant fait l'objection qu'il en avait oublié 200 mentionnés en conclusion sur ce point page 144 dudit document, le commissaire enquêteur en prend acte, tout en se demandant encore pourquoi ce nombre de 200 lits, ainsi que le total de 3 600 à 3 800 nouveaux sont les seules données qui ne sont pas mentionnées en gras de tous les développements concernés ?!! Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a dû faire face à toutes sortes d'affirmations sur les surfaces de plancher et les nombres de lits. Il a même pu vérifier de ses propres yeux que les chiffres ci-dessus mentionnés pour les OAP dans le rapport de présentation du plu ne correspondent pas avec ceux qui sont détaillés dans les documents de présentation spécifiques à celles-ci. Encore une fois, le commissaire enquêteur recommande de veiller à la cohérence, dans l'ensemble des documents de présentation, des chiffres concernant ces nombres, jusques et y compris dans la façon de les mettre en évidence.

Pour ce qui concerne, enfin, son avis sur ce point, compte tenu de la suppression de la construction de 200 lits touristiques au sein de l'OAP de l'Eclosé, il maintient le total de 3 400 à 3 500 lits susceptibles d'être mis sur le marché dans le cadre du présent projet de plu.

### a) Nombre de lits commerciaux et développement économique de la station touristique

Sur cette question, il est clair que la commune maintient les positions exposées tout au long de l'enquête davantage oralement par le maire au commissaire enquêteur que par écrit dans le rapport de présentation, lequel souffre en la matière d'une véritable carence relevée, non seulement par lui, mais aussi par les services de l'Etat et la MRAe. Et pointée du doigt en son temps par le juge administratif ! Il y a lieu de préciser que l'erreur commise ici ne réside pas tant

dans le nombre de lits lui-même que dans l'absence et/ou l'insuffisance de justification, c'est-à-dire de mise en relation dudit nombre avec les perspectives de développement de l'activité touristique de la commune dans lesquelles s'inscrit le marché des lits commerciaux.

Ceci étant précisé, c'est ce que la commune s'efforce de faire dans le mémoire en réponse à cette question en mettant en relation nombre de lits commerciaux et fréquentation de la station en période hivernale. Constatant chiffres à l'appui, sur une période comparable allant des années 2000-2010 à nos jours, la perte de quelques 3 500 lits commerciaux et une baisse de fréquentation du domaine skiable de 7,5 %, elle semble vouloir établir une relation de causalité à la fois temporelle et spatiale entre les deux données. Toutefois, pour établir qu'une telle relation de causalité puisse être considérée comme directe, il faudrait en plus prouver qu'elle soit matérielle. Or, sur ce dernier point, la commune ne met guère en avant que quelques considérations plutôt générales sur l'état du marché touristiques et pour ce qui concerne l'offre de lits et pour ce qui concerne l'offre de ski. Sa démarche ici paraît davantage intuitive que déductive. Peu expert de ces questions, le commissaire enquêteur n'est pas loin de partager ce sentiment, allant même jusqu'à en penser tout aussi intuitivement que, nombre de lits touristiques et fréquentation de la station sont si intimement liées sur un plan matériel, que c'est non d'une relation de causalité au sens propre du terme qu'il s'agit, mais bien plutôt d'une interrelation. Autrement d'une relation réciproque au sein de laquelle chacun des deux facteurs détermine matériellement l'autre sans que l'un soit plus déterminant que l'autre.

Dans ces conditions, alors même qu'il recommande d'étayer encore et encore le dossier de présentation du projet définitif sur cette question, le commissaire enquêteur considère que la mise sur la marché de l'hébergement touristique de la station de l'Alpe d'Huez de quelques 3 500 lits commerciaux conjuguée au programme de rénovation et de modernisation des remontées mécaniques du domaine skiable paraissent de nature à permettre d'atteindre l'objectif affiché par la commune de retrouver les conditions d'hébergement de de fréquentation de la station d'il y a une dizaine ou une vingtaine d'années ainsi que, par voie de conséquence, les conditions d'un développement économique stable et équilibré, permettant à la fois de préserver les emplois directement ou indirectement générés par l'ensemble des activités en cause et d'assurer le maintien, voire l'augmentation, de la population sur le site. Et ce, non seulement, dans le cadre d'une extension plus que modérée de l'enveloppe urbaine, mais aussi, sans aucune extension du domaine skiable...

#### b) Nombre de lits commerciaux et développement durable de la station touristique

... Et donc, forcément, du moins *a priori*, sans atteinte majeure à l'environnement et/ou à la préservation des espèces et des paysages. Reste que ces conditions du développement économique de la station de l'Alpe d'Huez, peuvent paraître, en l'état, insuffisantes pour, dans un contexte immédiat de dérèglement climatique et, à plus ou moins long terme, de raréfaction de la ressource en eau, en assurer la durabilité.

S'il est notoire, ainsi que le relève la MRAe, que des périodes de neige plus courtes seront constatées dans les décennies à venir, il y a tout lieu, cependant, de penser que la commune

d'Huez, du fait de sa situation géographique, et tout particulièrement son altitude, est en mesure, au moins dans un avenir proche, d'en amortir les effets de façon à en faire un atout par rapport à la plupart de ses concurrentes, pas seulement, l'hiver d'ailleurs. A supposer, en effet, que la première des incidences du dérèglement climatique soit un raccourcissement de la saison hivernale, le domaine skiable pour l'heure, d'après le mémoire en réponse du maire, sous exploité pourrait retrouver une attractivité susceptible d'en compenser les effets en termes de fréquentation. Bien plus, le dérèglement climatique ne sévissant pas que l'hiver, la commune pourrait rencontrer une d'attractivité nouvelle pour ce qui concerne la saison estivale, non en termes de rallongement de sa durée du fait essentiellement de sa faible élasticité, mais en termes de fréquentation. D'où la nécessité pour elle développer une véritable offre touristique d'été sur laquelle, la commune affirme travailler et sur laquelle, il y aura lieu, là encore, à fournir davantage d'informations dans les documents de présentation du projet de plu définitif. Le tout à condition que la capacité d'hébergement touristique suive ... Toutefois, ces considérations ne permettent guère d'espérer autre chose que de cantonner et retarder les effets du raccourcissement de la saison d'hiver, laquelle demeure, envers et contre tout, la pièce essentielle des possibilités de développement touristique de la station.

Or, dans cette perspective, il y lieu d'observer que, outre l'élévation des températures, une autre des incidences du dérèglement climatique est le caractère de plus en plus aléatoire des précipitations atmosphériques. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, les expressions de « changement » ou de « dérèglement » climatique sont généralement préférées à celle de « réchauffement » climatique. En conséquence, il est clair que ce qui détermine la durée de la saison pour une station d'altitude comme l'Alpe d'Huez, c'est l'arrivée de la première neige, et que si celle-ci est, en moyenne, plus tardive, c'est bien davantage par manque de précipitations que du fait de l'élévation des températures. Ce phénomène est suffisamment connu pour que la commune soit en mesure de situer précisément dans le temps cette période critique entre le 15 décembre et le 15 janvier, incluant donc les vacances de fin d'année. Et c'est sur cette période-là qu'il est désormais coutumier d'agir de manière ciblée par recours à un enneigement artificiel en quantité importante, en vue, non seulement, de parer au manque momentané de neige, mais aussi d'assurer la pérennité du manteau neigeux sur l'ensemble de la saison, évitant ainsi d'avoir à y revenir. Dès lors, les quantités consommées sur cette période peuvent augmenter de manière significative, mais il demeure néanmoins concevable les quantités consommées sur le reste de la saison diminuent et qu'au final les quantités consommées sur l'ensemble de la saison puissent rester relativement constantes. Pour irréalisable que puisse paraître une telle affirmation, elle n'en demeure pas moins, d'un point de vue mathématique possible. Et il revient à la commune d'en apporter, ne serait-ce qu'un commencement de preuve, par toutes les statistiques à sa disposition sur la consommation des dernières années.

Cela sera suffisant au commissaire enquêteur pour lui permettre d'émettre un avis favorable sur l'ensemble du présent plu ainsi que sur le projet de zonage d'assainissement qui y est associé et vraisemblablement pour permettre leur approbation. Reste que les incertitudes que fait peser le changement climatique sur les possibilités de développement des sports d'hiver en général et sur l'avenir de l'ensemble des stations, y compris l'Alpe d'Huez, devraient inviter les responsables locaux à réfléchir dès à présent à leur avenir.

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

Conclusion : l'avis du commissaire enquêteur

En tout état de cause, le commissaire enquêteur,

vu la décision n° E19000156 /38 en date du 20 mai 2019 par laquelle le Prédésigné du Tribunal administratif de Grenoble, à la demande du maire de la commune d'Huez, a désigné le soussigné, Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire une enquête publique portant sur « le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère) » ;

vu l'arrêté n° T-URB-2019-069 en date du 8 juillet 2019 par lequel le maire de la commune d'Huez a ouvert et fixé les modalités de ladite enquête ;

vu l'avis d'ouverture d'enquête publique, affiché aux portes de la mairie d'Huez et de la mairie annexe de l'Alpe de même que sur 14 panneaux répartis sur le territoire de la commune ainsi qu'en atteste un constat de police en date du 10 juillet 2019, publié dans le Dauphiné Libéré et Terres dauphinoises le 11 juillet 2019 et rappelé dans les mêmes organes de presse le 8 août 2019 ;

vu les pièces des dossiers de présentation des deux projets remis au commissaire enquêteur, visés et paraphés par lui, et portés à la connaissance du public dans les conditions prévues tant par la loi et le règlement que par l'arrêté ci-dessus mentionné ;

vu la décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale en date du 3 juillet 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement en cause ainsi que l'avis en date du 9 juillet 2019 sur le projet de plu en lice ;

vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 juillet 2019 ;

vu l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 17 juillet 2019 ;

vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 28 juin 2019

vu l'avis du Département de l'Isère en date du 15 juillet 2019 ;

vu l'avis de la Commune de Bourg d'Oisans en date du 12 juin 2019 ;

vu l'avis de Communauté de communes de l'Oisans en date du 12 juillet 2019 ;

vu les conclusions motivées de la Commission d'enquête sur le projet de SCoT de l'Oisans en date du 11 juillet 2019 ;

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

vu les registres papier et dématérialisé d'enquête publique tenus à la disposition du public du vendredi 26 juillet 2019 à 9 heures au vendredi 30 août à 12 heures ;

vu le mémoire du maire de la commune d'Huez, en date du 23 septembre 2019, en réponse aux questions posées par le commissaire enquêteur dans un document écrit remis audit maire le 9 septembre 2019 ;

considérant que suite à l'adoption d'une délibération n° 2019/03/11 en date du 27 mars 2019 du Conseil municipal de la commune d'Huez prescrivant la révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme ainsi qu'à l'adoption d'une délibération n° 2019/03/12 en date du même jour adoptant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales communal, Monsieur Noyrey Jean-Yves, maire de ladite commune a demandé et obtenu du Président du Tribunal administratif de Grenoble, la désignation, par une décision n° E19000156 /38 en date du 20 mai 2019, du soussigné, Monsieur Duval Jean-Marc, Maître de Conférences des Universités (Droit public) à la retraite, comme commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)* », puis, après concertation avec ce dernier, a, par un arrêté n° T-URB-2019-069 en date du 8 juillet 2019, fixé les modalités de ladite enquête ;

considérant qu'après lecture d'un dossier fort peu, selon lui, accessible au public, mais, en dehors de quelques critiques et recommandations, validé pour l'essentiel par la MRAe pour ce qui concerne la démarche environnementale mise en œuvre pour aboutir au projet de plu, et suite à de nombreux entretiens et visites de terrain guidées ou non, le commissaire enquêteur, est parvenu à la conclusion que tant le projet de plan que le projet de zonage pouvaient, en l'état mais à ce stade seulement de la procédure, être qualifiés de globalement acceptables et, par voie de conséquence susceptibles de faire l'objet de l'émission de sa part d'un avis favorable ;

considérant, toutefois, que s'agissant du projet de plan local d'urbanisme, s'il lui a paru, avec une extension de l'enveloppe urbaine limitée à 4 ha, soit 4% de l'enveloppe existante et 0,2 % de la superficie totale du territoire de la commune, à la fois « *modéré et équilibré et, par voie de conséquence, à même de permettre d'atteindre les objectifs de préservation de l'environnement, de diversification de l'habitat, de réhabilitation du bâti existant et d'une mobilité urbaine adoucie qui lui sont assignés tant au niveau national par la loi et le règlement qu'au niveau local par ses propres auteurs* », ce n'est pas sans une certaine circonspection dans la mesure où « *l'objectif de mise sur le marché de 3 400 lits touristiques, dont 800 réhabilités, sur 15 ans ... ne saurait trouver de justification sans la moindre référence à la conjoncture concernant l'activité économique au sein de laquelle il se déploie* », autrement dit, « *les perspectives de développement touristique permises par l'exploitation, hiver comme été, du domaine skiable de l'Alpe d'Huez ... (lesquelles) dans un contexte de dérèglement, pour ne pas dire de réchauffement climatique, sont des plus aléatoires* » ;

considérant que le relatif silence du dossier sur ces points est d'autant plus assourdissant que, « *la seule solution envisagée à ce jour pour en atténuer les effets (étant) le recours massif à l'enneigement artificiel, le risque est grand de voir à terme s'installer un conflit d'usage entre, d'une part, le besoin en eau potable de la population et, d'autre part, le besoin en eau d'enneigement artificiel* ».

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

considérant que d'une enquête publique qui s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2019 ci-dessus mentionné, le commissaire enquêteur a retenu, d'une part, qu'avec 1 780 visiteurs pour 1 997 téléchargements, mais « seulement » 307 observations comptabilisées sur le registre dématérialisé, le public s'était senti plutôt concerné, quasi exclusivement, par le projet de plu, et, d'autre part, qu'avec 134 avis explicitement défavorables contre 104 avis favorables, dont 91 avis favorables contre 90 avis favorables dans les 10 derniers jours de l'enquête, celui-ci s'était montré finalement plutôt partagé sur le bien-fondé dudit projet ; que, si l'OAP de l'Eclosé dans son ensemble et, à un degré moindre, la question de la construction de lits chauds et/ou de la réhabilitation de lits froids, ont concentré, toutes opinions confondues, les principales préoccupations du public, celui-ci n'a que très rarement fait des incertitudes concernant le changement climatique et le risque de conflit d'usage de la ressource en eau la raison principale de son hostilité au projet ; que ces préoccupations, rejoignant pour une large part, non seulement, les réserves et recommandations émises tant par les avis des personnes publiques associées sur le projet de plu en cause que par les conclusions de l'enquête publique sur le SCoT de l'Oisans pour ce qui concerne l'UNTS de l'Alpe d'Huez susceptible de se mettre en place sur les 2 OPA de l'Eclosé et des Bergers, mais aussi les doutes que le commissaire enquêteur pouvait encore avoir préalablement à l'émission de son propre avis, ce dernier a décidé d'en faire l'objet de ses observations au maire de la commune ;

considérant que le commissaire enquêteur en a fait part à ce dernier, sous forme de questions, lors d'une réunion, fixée d'un commun accord le lundi 9 septembre 2019 de 13 h 30 à 16 h 30 dans les locaux de la mairie annexe de l'Alpe d'Huez, réunion au cours de laquelle il a également fait le point sur le déroulement de l'enquête et, à l'issue de laquelle, il lui a remis un document écrit reprenant l'ensemble de ces éléments ;

considérant que, si ces observations pouvaient concerner, outre l'Eclosé dans son ensemble et la délicate question des lits touristiques, les hauteurs des constructions sur l'ensemble du plu, des problèmes de circulation et/ou stationnement, voir la localisation de certaines zones de mixité sociale, ou toute autre que le maire lui-même souhaiterait évoquer à partir des observations consignées au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a clairement indiqué que la principale à ses yeux demeurerait la suivante : *« en quoi la mise sur le marché de quelques 3 500 lits supplémentaires sur les quinze années à venir répond-elle à un besoin dans le cadre d'un développement touristique, été comme hiver, de la station sportive de l'Alpe d'Huez dans la perspective, pour cause de réchauffement climatique, d'un raccourcissement de la saison hivernale qui ne pourra être compensé par un allongement d'une saison d'été peu élastique, avec en point de mire un conflit d'usage concernant la ressource en eau, dès lors que la seule solution envisagée à ce jour pour contenir les effets dudit réchauffement est le recours à l'enneigement artificiel ? »*.

considérant qu'en réponse par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 septembre 2019, mais porté à la connaissance du commissaire enquêteur par courrier électronique dès le vendredi précédent, le maire s'est véritablement efforcé d'apporter les éléments de justification demandés par le commissaire enquêteur tant sur les hauteurs des constructions envisagées que sur la réhabilitation du des lits froids ; que, sur le nombre total de lits touristiques dans le cadre d'un développement touristique de la station sportive dans un contexte contraint par les perspectives de dérèglement climatique et de pénurie de la ressource en eau, il a fait valoir qu'avec le nombre total de 3 500 nouveaux lits finalement retenu par le commissaire enquêteur, il s'agissait ni plus ni moins que de revenir aux conditions d'hébergement telles qu'elles avaient été

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur

prévues en 1995 au moment de la configuration d'un domaine skiable aujourd'hui sous exploité du fait vraisemblablement de la perte de ces lits et dont la modernisation et la rénovation devraient augmenter les capacités d'accueil et que la commune était, en raison de son altitude, en situation de résister plus longtemps que la plupart de ses concurrentes au changement climatique grâce à un enneigement artificiel certes plus conséquent, mais désormais ciblé sur de courtes périodes et n'ayant au final, aussi paradoxal que cela puisse paraître, que peu de conséquences sur les quantités d'eau consommées ; que sur l'ensemble de ces points, notamment sur les consommations en eau pour les besoins d'enneigement artificiel, il s'engage à apporter des éléments de justification complémentaires dans les documents de présentation de projet de plan définitif ;

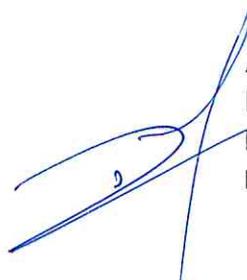
considérant que sur l'OAP de l'Eclosé, le maire a fait savoir que la commune renonçait purement et simplement à la construction du complexe touristique par-dessus la route des Passeaux, ce qui permettait, outre d'affirmer la vocation de celle-ci à constituer une limite à l'urbanisation de dans ce secteur, d'envisager qu'elle puisse être utilisée comme voie d'accès à celui-ci ;

considérant que ces réponses ont été considérées comme susceptibles de lever les quelques doutes qu'il pouvait partager avec une bonne partie du public et des différentes personnes publiques consultées sur l'acceptabilité et la soutenabilité du projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Huez ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement, bien que fort mal présenté, vise à combler les lacunes de l'ancien plan du réseau des eaux pluviales de la commune, non entièrement séparatif, non seulement, en vue de faire face aux nouvelles constructions envisagées, essentiellement sur les 2 OAP, dans le cadre du nouveau plu, mais aussi à terme à l'extension des surfaces artificialisées conjuguée à la sensibilité des milieux récepteurs, lesquels constituent avec sa trame bleue et ses nombreuses tourbières et un patrimoine naturel important en tant que tel et une importante source d'alimentation des captage en eau potable ; que, bien que n'ayant pas été soumis par la MRAE à évaluation environnementale et n'ayant fait l'objet d'aucune observation en cours mais seulement de quelques remarques ici ou là de la part du public au cours de l'enquête, celui-ci paraît apte au commissaire enquêteur de remplir les objectifs que lui ont assigné ses auteurs dans le cadre du présent plu ;

décide

d'émettre un avis favorable sur chacun des deux projets de plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère) soumis à la présente enquête publique.



A l'Alpe d'Huez,  
le lundi 30 septembre 2019,  
le commissaire enquêteur,  
DUVAL Jean-Marc.

Enquête n° E19000156 /38

Le projet de plan local d'urbanisme conjointement au projet de zonage d'assainissement de la commune d'Huez (Isère)

Duval Jean-Marc, commissaire enquêteur